



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

10 septembre 2021

Ordonnance sur le stockage obligatoire d'éthanol

Rapport relatif au résultat de la procédure de
consultation menée du 19 mars au 29 juin 2021

Table des matières

Résumé	3
1. Contexte	5
2. Objet du projet soumis à la consultation	5
3. Résultats de la consultation	6
3.1. Cantons	6
Charge administrative	6
Promotion de la production nationale	7
Prolongation temporaire de la solution transitoire	8
Justification de la dissolution des réserves.....	8
Examen de l'opportunité de plus grandes réserves.....	8
Autres remarques des cantons	9
3.2. Partis politiques	9
Le Centre	9
PLR.Les Libéraux-Radicaux	10
Les VERT-E-S suisses	10
Union démocratique du centre.....	10
Parti socialiste suisse.....	11
3.3. Associations de l'économie d'envergure nationale	12
Organisation des réserves	12
Promotion de l'eau-de-vie nationale au moyen de ressources du fonds de garantie.....	13
Distorsion de la concurrence	13
Prolongation temporaire de la solution transitoire	14
Observations détaillées des associations de l'économie d'envergure nationale.....	14
3.4. Organismes existants de fonds de garantie pour le stockage obligatoire	25
Revendication d'un fonds de garantie et rejet du contrat de garantie	25
Distorsion de la concurrence	27
Volume des réserves obligatoires.....	28
Inclusion des propanols dans le stockage obligatoire	29
Obligation de stocker uniquement pour les importateurs et les fabricants suisses.....	29
Autorisation d'importation générale pour l'importation d'éthanol.....	29
Prolongation temporaire de la solution transitoire	29
Offre de bons offices.....	30
3.5. Entreprises	30
Rejet du stockage obligatoire prévu dans le projet soumis à la consultation	30
Option de reconduction du contrat de garantie.....	30
Fonds de garantie et promotion de la production nationale	31
Autres réserves sur le projet d'ordonnance	31
Observations détaillées des entreprises individuelles	31
3.6. Autres avis	36
Liste des participants à la consultation	38

Résumé

Dans leurs avis, la plupart des participants à la procédure de consultation approuvent sur le fond la conservation de réserves d'éthanol. En revanche, presque tous ceux qui ont analysé plus en profondeur l'organisation opérationnelle de ce stockage rejettent, ou du moins remettent en question la forme du stockage obligatoire prévue dans le projet. Ils privilégient plutôt, d'une part, la reconduction du contrat de garantie ou une solution similaire et, d'autre part, la mise en place d'un fonds de garantie.

Un certain nombre d'entreprises et d'associations, le canton de Zoug et le PSS justifient la reconduction du contrat de garantie en s'appuyant notamment sur les arguments suivants : un contrat de garantie ou une solution similaire est moins complexe qu'un stockage obligatoire. Les coûts liés aux réserves sont donc sensiblement moindres, à la fois pour la Confédération et pour les acteurs économiques, qu'avec un stockage obligatoire. Beaucoup moins d'entreprises doivent être impliquées dans la constitution des réserves. Elles ne doivent en outre supporter aucune charge pour le fonctionnement d'un fonds de garantie qui serait éventuellement mis en place. Contrairement à un stockage obligatoire, cette solution ne fausse pas le marché. Elle ne désavantage pas les fabricants suisses de produits contenant de l'éthanol par rapport aux importateurs et elle évite toute inégalité de traitement entre les entreprises actives en Suisse astreintes et non astreintes au stockage obligatoire. Enfin, quelques participants à la consultation expriment la crainte qu'un stockage obligatoire avec un fonds de garantie renforce la position quasi-monopolistique de l'unique entreprise possédant des capacités de stockage suffisantes, ce qui n'est pas souhaitable.

La solution d'un stockage obligatoire avec un fonds de garantie est notamment soutenue par un certain nombre d'entreprises, d'associations et de cantons ainsi que l'UDC, qui souhaitent ainsi stimuler la production nationale d'éthanol à base de matières premières indigènes. Ces acteurs appellent à ce que 300 tonnes d'eau-de-vie pure et 300 tonnes d'éthanol issu d'autres sources indigènes (en partie, à base de betteraves) doivent être consacrées chaque année à la réserve obligatoire. En parallèle, l'indemnité versée aux producteurs nationaux par le fonds de garantie doit couvrir leurs coûts de production, ainsi qu'une marge maximale de 10 %. La production nationale d'éthanol doit par ailleurs être exemptée de l'obligation de stocker et de l'obligation de contribuer à un fonds de garantie. Il est également demandé que le seuil de l'obligation de stockage soit supprimé afin que les grandes entreprises ne soient pas désavantagées par rapport aux plus petites. Afin de réduire les frais administratifs, la gestion du fonds de garantie doit être confiée à un organisme qui gère déjà les fonds de garantie du stockage obligatoire dans d'autres secteurs économiques. Plusieurs acteurs proposent en outre de réduire le volume des réserves obligatoires prévu dans la consultation à raison des capacités de production nationales existantes multipliées par deux et de financer la promotion de la production nationale au moyen des économies ainsi réalisées. Les cinq organismes qui gèrent des fonds de garantie du stockage obligatoire dans d'autres secteurs économiques sont également favorables à la mise en place d'un fonds de garantie. Ils affirment que, conformément au principe ancré dans la loi sur l'approvisionnement du pays, il incombe au secteur privé d'assurer l'approvisionnement économique du pays. Un organisme suggère que l'importation d'éthanol soit soumise à une obligation générale d'autorisation d'importation afin de faciliter l'identification des entreprises astreintes au stockage obligatoire.

Plusieurs cantons aimeraient savoir pourquoi les réserves d'éthanol qui étaient auparavant garanties par la Confédération ont été dissoutes à l'occasion de la libéralisation du marché de l'alcool. Certaines interrogations sont émises quant au volume prévu pour le stockage obligatoire. Il est indiqué dans plusieurs avis que le contrat de garantie en vigueur jusqu'à la fin 2021 devrait être prolongé de deux ans, car il faudrait davantage de temps pour mettre en œuvre la nouvelle ordonnance sur le stockage obligatoire d'éthanol. Quelques avis ont souligné qu'outre l'éthanol, d'autres substances conviendraient

également pour la fabrication de produits désinfectants. Un petit nombre de participants à la consultation estiment qu'il serait opportun d'étudier le stockage de composants complémentaires pour la production et la distribution de produits désinfectants.

1. Contexte

Le 1^{er} janvier 2017, le Conseil fédéral a mis en vigueur la révision partielle de la législation sur l'alcool nécessaire à la privatisation d'Alcosuisse, une entreprise qui était précédemment un centre de profit intégré à la Régie fédérale des alcools (RFA). À la mi-2018, le Conseil fédéral a donné son feu vert à la vente d'Alcosuisse à Thommen-Furler AG. Jusqu'à la libéralisation effective du marché de l'éthanol, le 1^{er} janvier 2019, le monopole de l'importation d'éthanol est resté inchangé.

Au 1^{er} janvier 2019, la loi fédérale révisée sur l'alcool (LAlc, RS 680) a supprimé le monopole d'importation de boissons distillées (> 80 % vol) de la Confédération. Jusqu'à la fin 2018, Alcosuisse disposait d'une réserve d'éthanol (également appelé « alcool éthylique » ci-après) permettant de couvrir les besoins courants du pays pendant environ trois mois afin de garantir un approvisionnement rapide et d'atténuer les fluctuations du marché. Cette réserve a été dissoute à la suite de la vente et de la privatisation d'Alcosuisse.

Peu après l'éclatement de la pandémie de COVID-19 au printemps 2020, la Suisse a connu une pénurie d'éthanol. Face à la nécessité de garantir la disponibilité d'une certaine quantité d'éthanol pour la suite de la pandémie, notamment afin de fabriquer du désinfectant, l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) a conclu en octobre 2020, à titre de solution transitoire, un contrat de garantie avec une entreprise privée conformément à l'art. 10, al. 2, de l'ordonnance sur l'approvisionnement économique du pays (OAEP, RS 531.11). Ce contrat assurait que notre pays dispose de suffisamment d'éthanol à court terme, même en cas d'explosion de la demande du fait du COVID-19, pour continuer de fabriquer du désinfectant et d'approvisionner l'industrie pharmaceutique. Cette solution transitoire a permis la constitution d'une réserve de 6000 tonnes d'éthanol. La Confédération s'est engagée à prendre à sa charge les frais de stockage jusqu'à fin 2021 et à couvrir les éventuelles pertes dues à la fluctuation des prix. Il est prévu que cette solution transitoire soit remplacée par l'instauration de réserves obligatoires à partir de 2022, conformément aux art. 7 ss de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP, RS 531).

Le 19 mars 2021, le Conseil fédéral a chargé le Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie d'envergure nationale et les milieux intéressés au sujet de la nouvelle ordonnance sur le stockage obligatoire d'éthanol. Le délai imparti pour la consultation a expiré le 29 juin 2021. Le présent rapport résume les avis reçus.

2. Objet du projet soumis à la consultation

Le Conseil fédéral prévoit de constituer des réserves obligatoires d'éthanol en vertu de la loi sur l'approvisionnement du pays. L'objectif est de constituer des réserves de 10 000 tonnes d'éthanol, composées uniquement d'éthanol absolu (Ph. Eur.) et d'éthanol 96 % (V/V) (Ph. Eur./USP/BP). L'éthanol absolu (Ph. Eur.), de concentration supérieure, devra représenter au moins 25 % de l'ensemble du volume stocké. Les spécifications se fondent sur des ouvrages pharmacologiques et précisent les exigences de pureté de l'éthanol nécessaire à la fabrication de médicaments. Les deux qualités susmentionnées couvrent la quasi-totalité des usages, notamment ceux qui sont pertinents pour l'approvisionnement économique du pays.

Durant la première vague de la pandémie, les ventes d'éthanol ont parfois été jusqu'à 65 % supérieures aux chiffres des années précédentes du fait des besoins en produits désinfectants. La hausse des ventes n'a cependant pas permis de satisfaire entièrement la demande. Sans les stocks d'Alcosuisse disponibles au début de la pandémie (qui représentaient environ deux mois de consommation normale) et les importations encore possibles alors, la situation en matière d'approvisionnement aurait été critique, et des interruptions de production n'auraient pas pu être exclues.

La quantité à stocker prévue par le projet d'ordonnance et la composition des réserves (répartie entre les deux concentrations d'éthanol susmentionnées) ont été définies sur la base de la structure actuelle du marché suisse de l'éthanol et des usages prioritaires que les réserves obligatoires sont censées couvrir. Sont considérées comme d'importance systémique la production de produits désinfectants, la couverture de l'ensemble des besoins du système de santé, la production de médicaments ainsi que la fabrication de certains produits de l'industrie alimentaire et de l'industrie chimique (produits intermédiaires et vitamines, p. ex.).

En vertu du projet d'ordonnance, est astreint au stockage obligatoire quiconque importe, fabrique, transforme ou met pour la première fois sur le marché suisse de l'éthanol classé dans les positions tarifaires 2207.1000 (éthanol non dénaturé) ou 2207.2000 (éthanol dénaturé), à l'exception de l'éthanol destiné à être utilisé comme carburant (bioéthanol) ou pour la fabrication de carburant (clés 922, 923 et 990 des positions tarifaires 2207.1000 et 2207.2000). Afin que les entreprises astreintes au stockage obligatoire puissent être identifiées, quiconque met pour la première fois sur le marché suisse de l'éthanol classé dans les positions tarifaires 2207.1000 et 2207.2000 doit sans délai en informer l'OFAE. L'obligation de stocker s'applique à partir de la mise sur le marché de plus de 1000 kg de marchandises par année civile. Il en découle que même les entreprises qui utilisent un autre type d'éthanol que l'éthanol absolu (Ph. Eur.) ou l'éthanol 96 % (V/V) (Ph. Eur./USP/BP) doivent participer à la constitution de réserves obligatoires. Le contrat de stockage obligatoire peut toutefois prévoir la possibilité pour les détenteurs de réserves obligatoires de transférer leur obligation de stocker à un tiers. Les entreprises astreintes au stockage obligatoire peuvent ainsi déléguer la constitution de réserves à d'autres entreprises, par exemple à des entreprises qui utilisent de l'éthanol absolu (Ph. Eur.) ou de l'éthanol 96 % (V/V) (Ph. Eur./USP/BP) dans leur assortiment usuel et qui peuvent par conséquent renouveler plus facilement les stocks.

3. Résultats de la consultation

3.1. Cantons

Au total, 25 cantons ont communiqué un avis. Tous sont fondamentalement favorables à la constitution de réserves d'éthanol. Quelques-uns ont fait des remarques sur le mode d'organisation prévu du stockage obligatoire, qui sont exposées ci-après.

Charge administrative

Le **canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures** affirme que d'après les documents soumis à la consultation, 30 à 50 entreprises astreintes au stockage obligatoire devraient être surveillées et un poste à 100 % supplémentaire est prévu à cette fin à l'OFAE. Il estime qu'un nouvel examen critique s'impose

sur cette prévision. Selon ce canton, les surcoûts ne seraient certes pas insignifiants dans une phase initiale, mais diminueraient ensuite sensiblement.

Le **canton de Zoug** soutient la constitution de stocks d'éthanol, mais s'oppose au projet d'ordonnance et privilégie l'examen approfondi d'alternatives. Il compare cette solution du stockage obligatoire au contrat de garantie au sens de l'art. 10, al. 2, de l'ordonnance sur l'approvisionnement économique du pays (OAEP, RS 531.11) que l'OFAE a conclu en octobre 2020 avec une entreprise privée, à titre de solution transitoire, afin de disposer d'une certaine quantité d'éthanol, en particulier pour la production de produits désinfectants, pour la suite de la pandémie de COVID-19. Cette solution transitoire a permis la constitution d'une réserve de 6000 tonnes d'éthanol, étant entendu que la Confédération prend à sa charge les frais de stockage jusqu'à fin 2021 et couvre les éventuelles pertes dues à la fluctuation des prix. Le plafond des frais de stockage dans ce cadre provisoire s'élève à 465 000 CHF par an. Le canton de Zoug déplore que l'option de couvrir les besoins au moyen d'un contrat de garantie soit traitée en seulement neuf lignes dans le rapport explicatif, l'argument principal étant que procéder de la sorte reviendrait à s'écarter du système de stockage obligatoire. Il appelle à ce que cette option soit étudiée plus en détail, d'autant qu'elle est la plus rationnelle pour tous les acteurs concernés. La Confédération devrait effectivement y consacrer davantage de moyens, mais le montant annuel ne dépasserait pas le million de francs. À l'inverse, la gestion d'un stockage obligatoire sectoriel serait extrêmement coûteuse et ferait peser une charge disproportionnée sur les entreprises. Bien qu'il reconnaisse l'urgence de constituer une réserve d'éthanol de trois mois, le canton de Zoug souhaiterait qu'un examen approfondi soit mené sur l'option d'un contrat de garantie au sens de l'art. 10, al. 2, OAEP.

Promotion de la production nationale

Le **canton de Berne** renvoie à l'avis de Schweizer Zucker AG, que cette entreprise a porté directement à sa connaissance et que le canton soutient sur le fond. Selon cet avis, l'obligation de stocker devrait impérativement être organisée par le biais d'un organisme privé existant et d'un fonds de garantie. Il devrait en outre être prévu dans le cadre du fonds de garantie que quelque 300 tonnes d'éthanol provenant de la production nationale doivent être affectées chaque année aux réserves obligatoires afin de garantir le maintien d'une certaine production en Suisse.

Les **cantons de Berne et Thurgovie** demandent à ce que le seuil de 1000 kg prévu dans le projet d'ordonnance pour l'obligation de stocker soit supprimé afin d'éviter des distorsions du marché. À défaut, de petits importateurs pourraient inonder le marché suisse d'éthanol, ce qui fausserait gravement le jeu du marché, en particulier dans le domaine des spiritueux.

Les **cantons de Bâle-Campagne, Berne et Thurgovie** plaident pour que la production nationale d'éthanol soit exemptée de l'obligation de stocker lorsqu'elle utilise des matières premières suisses. Selon eux, les capacités de production nationales jouent un rôle essentiel pour la sécurité de l'approvisionnement, car contrairement aux réserves obligatoires, elles peuvent garantir un flux d'approvisionnement continu. Le **canton de Thurgovie** précise que les producteurs nationaux d'éthanol devraient également être exemptés du paiement de redevances pour le financement de réserves obligatoires. Le **canton d'Obwald** souhaite au contraire que tous les acteurs du marché soient impliqués dans le stockage pour ne pas fausser la concurrence.

Le **canton de Zoug** fait remarquer qu'une installation de fermentation de mélasse de betterave d'une capacité annuelle de 600 000 litres d'éthanol est construite en ce moment à Aarberg sur le site de l'une des deux raffineries de sucre suisses. Étant donné que l'initiative parlementaire « Stop au bradage ruineux du sucre ! Pour la sauvegarde de l'économie sucrière indigène » est actuellement examinée au

Parlement, cette possibilité de fermentation devrait être analysée sous l'angle d'une externalité positive de l'économie sucrière soutenue par l'État.

Prolongation temporaire de la solution transitoire

Le canton du Jura estime que la solution de stockage obligatoire soumise à la consultation ne peut pas être mise en place dans le délai imparti du 1^{er} janvier 2022. Il demande donc à ce que la solution actuelle de constitution de réserves au titre d'un contrat de garantie au sens de l'art. 10, al. 2, de l'OAEP soit reconduite pour une durée de deux ans au maximum.

Justification de la dissolution des réserves

Les **cantons de Soleure et du Tessin, ainsi que la Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers**, expriment leur étonnement que le Conseil fédéral ait pour l'essentiel renoncé au stockage obligatoire d'éthanol par la loi sur l'alcool telle qu'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 après sa révision partielle, puis réagi dans le sens opposé cinq ans plus tard lorsqu'une situation d'urgence est survenue. La conservation de stocks d'éthanol a été abandonnée alors qu'une épidémie ou une pandémie peut notoirement éclater à tout moment, ainsi que cela a été constaté à plusieurs reprises par le passé (virus du SARS en 2002, grippe aviaire en 2003, grippe porcine en 2009 ou MERS-CoV en 2012). L'Office fédéral de la protection de la population (OFFP) a maintes fois attiré l'attention sur la probabilité élevée qu'une épidémie ou une pandémie éclate et, en 2008, il a jeté les bases de la planification préventive et de la préparation aux événements avec une analyse nationale des risques de catastrophes ou de situations d'urgence. En 2012, l'OFFP a par ailleurs analysé en détail 12 dangers et examiné les risques potentiels en collaboration avec un panel de spécialistes de la Confédération, des cantons, des communes et des milieux économiques et scientifiques. Ces travaux ont toujours cité les épidémies et les pandémies parmi les événements ayant une probabilité d'occurrence élevée, avec d'importantes conséquences.

Les **cantons de Lucerne et Soleure, ainsi que la Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers**, prient le DEFR d'examiner la motivation et le rôle des offices fédéraux impliqués dans la décision de dissoudre les réserves d'éthanol et d'en informer les cantons. En effet, conformément à l'art. 102 de la Constitution fédérale, la Confédération doit assurer l'approvisionnement du pays en biens et services de première nécessité afin de pouvoir faire face, entre autres, à une grave pénurie à laquelle l'économie n'est pas en mesure de remédier par ses propres moyens.

Examen de l'opportunité de plus grandes réserves

Le **canton de Saint-Gall** doute qu'une réserve d'éthanol prévue pour couvrir les besoins courants d'environ trois mois soit suffisante. Si les stocks d'Alcosuisse n'avaient pas été disponibles, la situation en matière d'approvisionnement aurait été critique au début de la pandémie, et des interruptions de production n'auraient pas pu être exclues. Ce canton propose donc d'examiner soigneusement si les réserves obligatoires d'éthanol devraient correspondre dorénavant à quatre mois de consommation normale plutôt que trois.

Le **canton du Jura** se demande si le volume prévu pour les réserves obligatoires suffirait dans une situation de crise qui se prolongerait et dans quelle mesure la production nationale pourrait combler le déficit d'approvisionnement dans un tel scénario. Il suggère d'examiner cette question avec les entreprises actives dans cette branche économique (notamment Alcosuisse).

Autres remarques des cantons

Le **canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures** souligne qu'il existe d'autres alcools qui conviennent au moins aussi bien que l'éthanol pour la production de produits désinfectants. L'industrie utilise également de très grandes quantités de propanol en particulier (alcool isopropylique). Ce canton juge néanmoins opportun de renforcer l'obligation de stockage. Conformément à la formule de l'OMS, les désinfectants destinés à l'application sur la peau doivent en outre toujours contenir de la glycérine et du H₂O₂. Le canton d'Appenzell considère donc qu'un stock d'urgence serait également utile, en particulier, pour la glycérine ou même des produits désinfectants prêts à l'emploi.

Le **canton du Jura** fait remarquer que les ressources indigènes, telles que le bois, pourraient occuper une plus grande place dans les réflexions sur la dépendance de la Suisse vis-à-vis des importations de l'étranger en vue de réduire la vulnérabilité de l'approvisionnement du pays. Il souhaite dès lors que ces éléments fassent l'objet d'une réflexion approfondie dans le cadre du Programme national de recherche 66 « Ressource bois ».

Le **canton de Saint-Gall** commente la disposition de l'ordonnance sur le stockage obligatoire d'éthanol qui prévoit la possibilité de stockage obligatoire par voie de délégation. À la lumière des problèmes de livraison depuis l'étranger rencontrés au printemps 2020, il demande à ce qu'il soit établi, dans l'ordonnance, que les réserves d'éthanol doivent également se trouver en Suisse en cas de stockage obligatoire par délégation.

3.2. Partis politiques

Cinq partis politiques (Le Centre, PLR, Les Libéraux-Radicaux, Parti écologiste suisse, Union démocratique du centre et Parti socialiste suisse) ont émis un avis dans le cadre de la consultation. Tous se réfèrent, entre autres, aux expériences vécues pendant la pandémie de COVID-19 et plébiscitent fondamentalement la constitution de réserves d'éthanol. Les partis formulent par ailleurs différentes observations sur l'organisation de ces réserves et d'autres préoccupations, qui sont exposées ci-après.

Le Centre

Le Centre déclare qu'il a demandé, dans la motion 20.3268 « Biens essentiels. Réduire notre dépendance économique » adoptée le 4 mars 2021, que la résilience de notre pays soit consolidée en diminuant la dépendance vis-à-vis des chaînes de production et de livraison internationales pour les biens essentiels. Dans l'interpellation 20.3269 « Reconstitution des stocks d'éthanol pour la production de désinfectant. Privilégier les acteurs locaux », cette revendication a également été émise en particulier à propos de la production et du stockage d'éthanol. Le Centre salue par conséquent la constitution de réserves obligatoires d'éthanol en vertu de la loi sur l'approvisionnement du pays qui est proposée. La Confédération poursuit ainsi une stratégie éprouvée, qui est déjà appliquée pour certains aliments et médicaments.

Le Centre appelle à veiller à ce que les sites de production et de stockage existants continuent d'être utilisés. Il se félicite en outre qu'Alcosuisse ait commencé à produire un éthanol indigène à base de betteraves en collaboration avec Schweizer Zucker AG. Ces mesures réduisent le risque d'une nouvelle pénurie dans une situation exceptionnelle et améliorent l'état de préparation à la gestion des crises.

PLR.Les Libéraux-Radicaux

Le **PLR.Les Libéraux-Radicaux** évoque les problèmes rencontrés dans l'approvisionnement en masques et le manque de produits désinfectants pendant la pandémie de COVID-19, qui ont clairement mis en évidence l'importance d'une approche proactive pour la sécurité de l'approvisionnement. Il avait déjà réclamé un réexamen des pratiques de stockage dans ses postulats 20.3241 « COVID-19. Assurer l'approvisionnement du pays en médicaments, vaccins et matériel médical » et 20.3242 « Coronavirus. Tirer les bons enseignements de la crise ». Pour le PLR.Les Libéraux-Radicaux, il est important de tirer les leçons de la pandémie que nous traversons et de créer les capacités permettant de garantir au mieux la sécurité de la population suisse afin qu'il ne soit plus nécessaire de mettre à l'arrêt une part substantielle de l'activité économique. À ses yeux, le projet d'ordonnance doit toutefois être remanié. Il ne définit pas clairement dans quelle mesure un stockage obligatoire à partir de 1000 kg correspond à une limite appropriée. L'obligation de stocker s'appliquerait à 30 à 50 entreprises, mais pas à 100 à 150 autres, ce qui entraînerait une grave distorsion de la concurrence.

Il estime de plus que les investissements ont mal été estimés. L'éthanol se conserve dans des réservoirs en acier inoxydable. D'après les informations dont dispose le parti, les coûts à prévoir dépasseraient donc largement les chiffres des calculs présentés. Il faudrait aujourd'hui rechercher des solutions réalisables en collaboration avec les représentants de la branche. Un modèle offrant un bon rapport coût-efficacité doit être élaboré, dans lequel les contraintes administratives supplémentaires imposées à tous les acteurs restent aussi faibles que possible. Il s'agit d'éviter les désavantages concurrentiels pour les entreprises nationales par rapport aux entreprises étrangères.

Les VERT-E-S suisses

Le **Parti écologiste suisse** affirme que les ventes d'éthanol ont été jusqu'à 65 % supérieures aux chiffres des années précédentes pendant la première vague de la pandémie de COVID-19. Pendant un certain temps, la demande a même dépassé l'offre disponible. Par conséquent, les VERT-E-S pensent qu'une quantité d'éthanol correspondant à environ trois mois de consommation normale constitue une réserve relativement mince et appellent à ce que l'ampleur du stockage obligatoire soit réexaminée.

Les VERT-E-S notent par ailleurs que la pandémie de COVID-19 a révélé un grand nombre d'autres dépendances et problèmes d'approvisionnement. Les médicaments sensibles et les principes actifs des soins médicaux de base proviennent à 80 % de Chine et d'Inde et la production est elle aussi de plus en plus souvent délocalisée à l'étranger. Lors de futures crises, la Suisse se doit de mieux garantir l'approvisionnement pour les médicaments et les principes actifs les plus importants, ainsi que pour le matériel de protection médicale indispensable, comme les masques, les lunettes de protection, les blouses de protection, etc.

Au lendemain de la pandémie, les VERT-E-S escomptent donc que le Conseil fédéral présente un état des lieux indiquant avec quels instruments la sécurité de l'approvisionnement peut être garantie à l'avenir. En marge de stocks suffisants, il est primordial que les médicaments sensibles et les principes actifs soient à nouveau produits davantage en Suisse et en Europe.

Union démocratique du centre

L'**Union démocratique du centre (UDC)** salue le rétablissement de réserves obligatoires d'éthanol à la lumière des constats effectués pendant la pandémie de COVID-19. Elle affirme que l'importance de l'éthanol pour la production de désinfectants et de médicaments est incontestée. L'intervention sur le

marché, par une obligation de constituer des réserves correspondant à trois mois de consommation, lui semble donc justifiée.

Toutefois, l'obligation de stocker devrait impérativement être organisée par le biais d'un organisme privé existant et d'un fonds de garantie. Sans ces adaptations dans la forme, la constitution et la gestion des réserves obligatoires souffriraient d'une incertitude administrative à plusieurs égards. La solution transitoire actuelle, basée sur un contrat de garantie, devrait donc être prolongée en attendant que cette obligation de stocker puisse être mise en place dans la pratique.

L'UDC estime que les capacités nationales de production d'éthanol ont été négligées dans le projet actuel. Étant donné que la Suisse dépend fortement de pays étrangers pour son approvisionnement en éthanol, la production nationale doit également être augmentée à travers des conditions-cadre plus propices (p. ex. incitations fiscales positives). Une hausse de la production indigène s'impose également au titre de l'anticipation d'autres crises (p. ex. conflits armés) afin que la population suisse dispose encore d'éthanol après l'épuisement des réserves obligatoires. Si la production nationale d'éthanol n'est pas développée, et en l'absence de produits de substitution, l'UDC considère que la souveraineté de la Suisse est menacée.

L'UDC demande que, dans le cadre de ce projet, l'obligation de stocker soit simultanément réduite dans une mesure appropriée pour les capacités de production nationales. Ce faisant, il convient de poursuivre un objectif de neutralité en termes de coûts entre la production propre et la gestion des réserves obligatoires. D'une manière générale, la production indigène de produits à base d'éthanol mérite un poids politique plus élevé que le stockage de produits importés. Les incitations à la production propre devraient également être conçues de façon à ce qu'une quantité suffisante d'éthanol de haute qualité (GMP) soit produite pour les domaines médicaux critiques. La fixation d'un seuil pour l'obligation de stocker (art. 2, al. 3) doit résister à une comparaison critique entre d'éventuelles distorsions de la concurrence favorisant les petites entreprises et un éventuel fardeau réglementaire disproportionné pour celles-ci. Le cas échéant, ce seuil doit être supprimé.

Parti socialiste suisse

Le **Parti socialiste suisse (PSS)** compare les deux options décrites dans le projet soumis à la consultation pour garantir la disponibilité de réserves d'éthanol. La première consiste à reconduire le contrat de garantie, ou à en conclure un nouveau, et la seconde, à instaurer un stockage obligatoire. Il est déconcertant pour le PSS que le Conseil fédéral privilégie l'option de l'instauration d'un stockage obligatoire sur la base de réflexions théoriques, alors que dans les faits, l'option de la reconduction du contrat de garantie ou de la conclusion d'un nouveau contrat de ce type réunit à l'évidence tous les avantages.

Le PSS est convaincu qu'une prolongation du contrat de garantie, ou l'attribution d'un nouveau contrat compatible avec les règles de l'OMC, assurerait l'approvisionnement de la Suisse en éthanol comme à l'heure actuelle. Dans ce cas, l'OFAE devrait passer une convention avec l'adjudicataire. Actuellement, le contrat porte sur une quantité de 6000 tonnes et le stockage coûte 465 000 CHF par an à la Confédération. D'après une extrapolation, les coûts annuels s'élèveraient à l'avenir à 775 000 CHF. Les frais administratifs seraient néanmoins allégés pour l'OFAE, car il ne devrait superviser et contrôler qu'une seule entreprise, au lieu de 30 à 50 dans le cas d'un stockage obligatoire.

Soucieux de donner corps à la volonté que le stockage obligatoire incombe aux entreprises privées, le Conseil fédéral privilégie l'obligation de participation du secteur industriel de l'éthanol tout entier. Toute entreprise qui fabrique, importe, transforme ou vend plus de 1000 kg d'alcool éthylique dénaturé ou non

dénaturé serait astreinte à une obligation d'informer et de stocker. Un contrat devrait être conclu avec chaque entreprise concernée, soit 30 à 50 entreprises d'après les prévisions, sur la quantité de marchandises à stocker et les exigences de qualité applicables aux marchandises stockées et au stockage lui-même. Si le détenteur de réserves obligatoires transfère son obligation de stocker à une autre entreprise, un stockage obligatoire commun doit être convenu en complément. L'OFAE ne devrait pas seulement assumer l'encadrement administratif, mais aussi le contrôle et la surveillance à intervalles réguliers des marchandises stockées et des réserves obligatoires dans leur ensemble.

La participation obligatoire de l'industrie de l'éthanol entraînerait également des coûts opérationnels, car un stockage décentralisé à petite échelle est relativement complexe et coûteux. De surcroît, les entreprises impliquées dans le stockage devraient, à l'instar de l'OFAE, supporter des coûts administratifs, qui seraient répercutés dans leur intégralité sur le maillon suivant de la chaîne d'approvisionnement (p. ex. produits semi-finis) et sur les produits finaux. De ce fait, les prix augmenteraient en Suisse, de pair avec une baisse de compétitivité de l'industrie nationale de l'éthanol.

Un autre aspect problématique, si l'option du stockage obligatoire est choisie, tiendrait au fait que les importateurs d'éthanol sous forme de produits semi-finis et finis seraient avantagés par rapport aux entreprises nationales de transformation d'éthanol, car les premiers ne seraient pas astreints au stockage obligatoire. Étant donné que les entreprises astreintes au stockage obligatoire devraient supporter elles-mêmes l'ensemble des coûts encourus pour ce stockage, certains allègements financiers pourraient être envisagés au cas par cas pour ces entreprises.

Le PSS considère que la privatisation du stockage obligatoire d'éthanol, telle qu'elle est proposée par le Conseil fédéral et le DEFR, est aussi peu convaincante que si la privatisation du marché de l'éthanol était traitée par l'OFAE. Aussi longtemps que la sécurité de l'approvisionnement du pays en éthanol est assurée par la reconduction du contrat de garantie, ou par la conclusion d'un nouveau contrat de ce type, il n'existe purement et simplement aucune raison pour suivre le Conseil fédéral dans cette voie. Avec l'option du stockage obligatoire, les coûts infrastructurels et administratifs s'envoleraient pour la Confédération et les entreprises concernées du secteur de l'éthanol, sans qu'aucune valeur ajoutée ne puisse être constatée ou démontrée. En conséquence, le PSS privilégie nettement l'option de la reconduction du contrat de garantie ou de la conclusion d'un nouveau contrat de ce type.

3.3. Associations de l'économie d'envergure nationale

Seize associations de l'économie d'envergure nationale ont répondu à la consultation. Parmi elles, quinze ont émis un avis (Communauté de travail de la branche suisse des boissons, Centre Patronal, Distillateurs suisses, economiesuisse, Médecins de famille et de l'enfance Suisse, Société suisse des pharmaciens pharmaSuisse, Fruit-Union Suisse, Union suisse des paysans, Union suisse des arts et métiers, Union syndicale suisse, Association suisse des cosmétiques et des détergents, scienceindustries Association des industries Chimie Pharma Life Sciences, Spirit Suisse, Association de l'industrie suisse des lubrifiants et Fédération des médecins suisses). L'Union patronale suisse a expressément renoncé à émettre un avis au motif que le projet relève du domaine de compétences d'economiesuisse.

Organisation des réserves

Toutes les associations qui ont émis un avis approuvent le principe de la conservation de stocks d'éthanol. En revanche, la majorité rejettent ou du moins remettent en question l'organisation prévue pour ces réserves, avec un stockage obligatoire en vertu de la loi sur l'approvisionnement du pays et sans fonds

de garantie. Elles estiment qu'une solution pourrait résider, d'une part, dans une reconduction du contrat de garantie ou une mesure similaire et, d'autre part, dans un fonds de garantie.

Les organisations suivantes préfèrent une reconduction du contrat de garantie ou une autre solution comprenant un financement par la Confédération : Communauté de travail de la branche suisse des boissons, Centre Patronal, Médecins de famille et de l'enfance Suisse, Union suisse des arts et métiers, Association suisse des cosmétiques et des détergents, scienceindustries Association des industries Chimie Pharma Life Sciences et Spirit Suisse. La solution du stockage obligatoire retenue dans le projet soumis à la consultation paraît compliquée pour l'Union syndicale suisse. Aux yeux de ces associations, une reconduction du contrat de garantie ou une solution similaire offre l'avantage d'une complexité nettement moindre que l'obligation de stockage prévue avec l'option d'un fonds de garantie. Les dépenses pour la Confédération et la charge administrative pour les milieux économiques seraient nettement moindres. Il ne faudrait pas impliquer un tel nombre d'entreprises, loin s'en faut, et aucun coût ne serait encouru pour les activités d'un fonds de garantie.

Les Distillateurs suisses, Fruit-Union Suisse et l'Association de l'industrie suisse des lubrifiants appellent à ce que le stockage obligatoire soit financé au moyen d'un fonds de garantie.

Promotion de l'eau-de-vie nationale au moyen de ressources du fonds de garantie

Les **Distillateurs suisses** et **Fruit-Union Suisse** appellent à ce que les capacités de production nationales soient soutenues au moyen de ressources d'un fonds de garantie. Il devrait être prescrit que 300 tonnes d'alcool pur d'eau-de-vie provenant de fruits et d'activités de distillation suisses soient affectées aux réserves obligatoires chaque année. De cette manière, la Suisse garantirait l'existence d'un maximum de distilleries régionales et permettrait aux distillateurs de fruits suisses, grâce à des cautions publiques, de conserver davantage de réserves, qui ne sont autrement plus financées par aucune banque. Les cultures seraient également assurées pour les périodes de crise. Elles sont lourdement désavantagées en raison de leur structure de coûts, de la réglementation touffue en Suisse et de l'absence d'économies d'échelle par rapport aux productions étrangères.

Distorsion de la concurrence

La Communauté de travail de la branche suisse des boissons, les Distillateurs suisses, Fruit-Union Suisse, l'Association suisse des cosmétiques et des détergents, scienceindustries, Spirit Suisse et l'Association de l'industrie suisse des lubrifiants exigent que la concurrence ne soit en rien faussée et, en particulier, que la production nationale ne soit pas pénalisée par rapport aux produits importés.

Une résistance s'élève notamment face au constat que les coûts du stockage pèseraient sur les entreprises et que la conservation de stocks impliquerait une charge administrative substantielle pour les entreprises concernées. La crainte est que cela n'altère leur compétitivité par rapport aux concurrents étrangers.

Le seuil de l'obligation de stocker est en outre critiqué : il serait excessif. Les associations anticipent notamment qu'une multitude de petits importateurs puissent inonder le marché suisse d'éthanol et, en particulier, porter un grave préjudice à la branche des spiritueux.

Prolongation temporaire de la solution transitoire

Les Distillateurs suisses, Fruit-Union suisse et l'Association suisse des cosmétiques et des détergents considèrent que le contrat de garantie existant avec Alcosuisse doit être prolongé de deux ans, car la réorganisation du stockage ne peut pas être menée à bien d'ici au début 2022.

Observations détaillées des associations de l'économie d'envergure nationale

La **Communauté de travail de la branche suisse des boissons** déplore que le projet n'établisse pas clairement quelles entreprises seraient astreintes au stockage obligatoire et quelles qualités d'alcool éthylique déclencheraient l'obligation de stockage. La branche économique concernée n'est selon elle pas délimitée sans ambiguïté, ce qui conduit à une insécurité.

En ce qui concerne les coûts exposés dans le projet, la Communauté de travail de la branche suisse des boissons renvoie à l'avis de **Spirit Suisse**. L'estimation est trop basse, car la fragmentation entre un grand nombre de propriétaires de réserves fait augmenter les coûts individuels. Au final, les coûts pourraient s'avérer quelque 25 % plus élevés. En outre, il est faux de supposer que les coûts pourraient être répercutés sur les détenteurs de réserves obligatoires. En termes de prix, les producteurs suisses accusent un handicap considérable par rapport aux producteurs d'autres pays avec lesquels ils sont en concurrence. Ce problème serait encore exacerbé si les coûts du stockage obligatoire étaient répercutés. Cela reviendrait à une distorsion de la concurrence encouragée par les pouvoirs publics. Aux yeux de la Communauté de travail de la branche suisse des boissons et de Spirit Suisse, ces éléments doivent être clarifiés en détail avec les acteurs concernés et, surtout, un financement public doit au minimum être envisagé par le biais de l'impôt sur l'alcool.

Selon le **Centre Patronal**, il est opportun sur le principe d'abandonner les réserves publiques et de tendre à une collaboration intelligente avec le secteur privé. Les coûts seraient déplacés de ce fait du secteur public aux opérateurs privés, étant entendu que ces derniers seraient mieux à même que les autorités publiques de réaliser le stockage obligatoire. Le Centre Patronal estime en revanche que l'État doit indemniser intégralement les entreprises astreintes au stockage obligatoire pour ce stockage.

Les **Distillateurs suisses** et **Fruit-Union Suisse** rappellent qu'au cours de la pandémie de COVID-19, leurs membres ont dénaturé des stocks existants pour les mettre à la disposition du marché. Les distilleries de fruits nationales ont démontré qu'il est possible au besoin de recourir à leurs distillats et leurs capacités de distillation. Ces deux associations font directement référence dans leur avis à divers articles individuels du projet soumis à la consultation.

Au sujet de l'art. 2, al. 1, les Distillateurs suisses et Fruit-Union Suisse demandent à ce que les capacités nationales de production d'éthanol utilisant des matières premières suisses soient assimilées aux réserves d'éthanol. Les capacités de production nationales constituent un pilier essentiel dans l'approvisionnement de la Suisse en éthanol en cas de crise, car contrairement à des réserves obligatoires, elles peuvent garantir un flux d'approvisionnement continu. Cela revêt une importance particulière pour les scénarios de risques susceptibles de provoquer une pénurie prolongée, comme une situation de guerre. Les capacités de production existantes doivent donc être reconnues en tant que réserves obligatoires avec un facteur 2. Autrement dit, le volume prescrit pour les réserves obligatoires doit être réduit des capacités de production multipliées par deux. La prise en considération des capacités de

production pourrait ainsi être neutre sur le plan des coûts. De même, les capacités de production et de stockage des Distillateurs suisses doivent être reconnues en tant que réserves obligatoires avec un facteur 2. À nouveau, l'effet sur les coûts pourrait être neutre.

Au sujet de l'art. 2, al. 3, les deux associations demandent à ce que le seuil de l'obligation de stocker soit supprimé et à ce que tous les importateurs soient astreints à cette obligation. Le seuil fixé est beaucoup trop élevé et fausserait largement la concurrence, avec des conséquences imprévisibles. Une multitude de petits importateurs pourraient inonder le marché suisse d'éthanol et, en particulier, porter un grave préjudice à la branche des spiritueux.

Au sujet de l'art. 4, les Distillateurs suisses et Fruit-Union Suisse remarquent que l'obligation de stocker doit impérativement être organisée par le biais d'un organisme privé existant et d'un fonds de garantie. L'introduction d'une obligation de stocker générale sans fonds de garantie conduirait à un chaos administratif et compromettrait gravement l'objectif d'un approvisionnement viable du pays. Étant donné que le déploiement d'une telle solution nécessite un certain temps, la solution transitoire existante, basée sur un contrat de garantie, doit être prolongée d'une durée maximale de deux ans.

Il devrait en outre être prévu dans le cadre du fonds de garantie que 300 tonnes d'alcool pur d'eau-de-vie distillé en Suisse à partir de fruits suisses doivent également être affectées chaque année aux réserves obligatoires en tant que matière première pour l'éthanol GMP afin de garantir le maintien d'une certaine production en Suisse. La qualité certifiée GMP doit être obligatoire, car l'utilisation de cet éthanol extrêmement pur est indispensable dans les domaines médicaux sensibles, par exemple dans les salles d'opération.

Les capacités de production nationales sont lourdement désavantagées en raison de leur structure de coûts, de la réglementation touffue en Suisse et de l'absence d'économies d'échelle par rapport aux productions étrangères. En imposant que 300 tonnes d'alcool pur d'eau-de-vie issu de fruits et d'opérations de distillation suisses soient affectées chaque année aux réserves obligatoires, la Suisse garantirait l'existence d'un maximum de distilleries régionales. De plus, elle permettrait aux distillateurs de fruits suisses, grâce à des cautions publiques, de conserver davantage de réserves, qui ne sont autrement plus financées par aucune banque, et elle permettrait de sauvegarder les cultures, y compris dans les périodes de crise, malgré les fluctuations sensibles des revenus des vergers d'une année à l'autre.

economiesuisse fait remarquer que la pandémie de COVID-19 a révélé l'importance de l'éthanol pour l'approvisionnement économique du pays. Par conséquent, elle considère que la création de réserves obligatoires de l'ampleur prévue est judicieuse et que les coûts y afférents sont raisonnables.

L'association des **Médecins de famille et de l'enfance Suisse** affirme qu'il a constitué une grave erreur de dissoudre les réserves d'éthanol à la suite de la révision partielle de la loi sur l'alcool. Elle appelle par conséquent à ce qu'à l'avenir, les répercussions sur la santé soient étudiées lors de toute révision législative. Elle se montre par ailleurs critique quant à un transfert des missions et de leur financement de la Confédération vers le secteur privé.

La Société suisse des pharmaciens **pharmaSuisse** confirme qu'un stockage obligatoire réglementé est fondamental pour les pharmacies. La pandémie de COVID-19 a montré que l'éthanol est nécessaire à la fabrication de médicaments et que les besoins sont considérables.

L'**Union suisse des paysans** affirme que le stockage obligatoire d'éthanol ne concerne directement l'agriculture que dans une mesure limitée. Toutefois, si l'éthanol venait à manquer pour les usages hygiéniques et médicaux à cause de perturbations dans l'approvisionnement, les exploitations agricoles, avec leur personnel et leurs animaux, en seraient également victimes. Outre son utilisation pour la désinfection, l'éthanol sert entre autres à la production et à la transformation de denrées alimentaires et il est indispensable dans la médecine humaine et vétérinaire. L'Union suisse des paysans se réjouit de la création de réserves obligatoires d'éthanol. Depuis peu, Alcosuisse et Schweizer Zucker AG ont recommencé à produire un éthanol de haute qualité à partir de betteraves suisses, une matière première issue d'une production agricole indigène. L'Union suisse des paysans estime que les missions imparties aux milieux économiques privés dans le stockage et la gestion des stocks, ainsi que le rôle de l'OFAE dans la mise en œuvre, tels que le projet d'ordonnance les définit, sont pertinents. Les volumes de stockage prévus conféreront à la Suisse la marge de manœuvre requise pour pallier les pénuries temporaires et, le cas échéant, développer de nouvelles filières de production et d'approvisionnement à plus long terme.

L'**Union suisse des arts et métiers** soutient le principe du stockage obligatoire pour l'éthanol. Elle souhaite toutefois que l'option du contrat de garantie soit poursuivie dans de futurs projets. Le fait qu'en vertu de la loi, l'approvisionnement économique du pays incombe aux milieux économiques ne signifie pas automatiquement que le seul instrument disponible est le stockage obligatoire. De plus, les matières premières issues d'une production nationale doivent également être admises dans la constitution des réserves obligatoires d'éthanol et, partant, assimilées aux importations.

L'**Union syndicale suisse** répète qu'elle s'est toujours prononcée contre la privatisation d'Alcosuisse et que les craintes qu'elle avait exprimées à l'époque se sont malheureusement vérifiées. La dissolution des réserves obligatoires d'éthanol qui a suivi cette privatisation a entraîné, quelques années plus tard à peine, un retour de manivelle qui n'a pas seulement occasionné des coûts inutiles, mais aussi dégradé la qualité du système de santé. Les pénuries passagères de désinfectants médicaux dans les hôpitaux et les établissements de soins ont été une réalité inacceptable au début de la pandémie de COVID-19. En ce sens, l'Union syndicale suisse soutient expressément le rétablissement d'un stockage obligatoire d'éthanol visé par cette consultation. En ce qui concerne l'ampleur de ces réserves d'urgence, la question se pose toutefois de savoir s'il est suffisant de couvrir les besoins courants pendant trois mois, comme prévu, par un volume de 10 000 tonnes. Malgré la privatisation et la dissolution des réserves obligatoires, Alcosuisse disposait au début de la pandémie d'un stock d'éthanol correspondant à la consommation normale de deux mois, mais comme chacun le sait, cela a été loin de suffire au cœur de la pandémie. L'Union syndicale suisse doute par conséquent qu'une augmentation des réserves d'un mois seulement permette à l'avenir d'éviter les pénuries dans une situation d'urgence. La plupart des réserves obligatoires d'aliments sont d'ailleurs calculées pour une durée de quatre mois.

En même temps, l'Union syndicale suisse affirme que l'approvisionnement économique du pays doit être fondamentalement remis en question et, le cas échéant, remanié dans son architecture et son

organisation concrète. Elle en veut notamment pour preuve les enseignements tirés de la pandémie de COVID-19. Elle fait référence au rapport sur « les structures de direction et d'organisation, la conformité et la gouvernance » de l'approvisionnement économique du pays, commandé par le Conseil fédéral et publié en novembre 2020. Les auteurs de ce rapport ont constaté de graves lacunes et formulé une série de recommandations. La révision de la loi sur l'approvisionnement du pays que le DEFR a laissée entrevoir dans ce sillage devrait bientôt être ouverte à la consultation.

Sur le fond, l'Union syndicale suisse doute fortement que l'approvisionnement économique du pays tel qu'il est organisé aujourd'hui, à la manière d'un partenariat public-privé, avec un Office fédéral reposant partiellement sur la milice, à l'intersection entre l'économie et l'administration, possède les structures appropriées pour garantir de manière satisfaisante cette composante essentielle de l'approvisionnement de base. Si l'on songe, par exemple, à la complexité réglementaire de réserves obligatoires d'éthanol décentralisées et sous la houlette d'acteurs économiques privés – et pourtant élémentaires – telles que cette ordonnance les propose, l'on peut se demander si le monopole d'importation de la Confédération qui prévalait jusqu'à 2018 n'aurait finalement pas été la solution organisationnelle la plus simple et la plus économique.

L'Association suisse des cosmétiques et des détergents estime que l'état actuel et futur de l'approvisionnement ne nécessite théoriquement pas de stockage obligatoire d'éthanol. Reconnaisant néanmoins l'intensité de la pression politique en faveur de ce stockage, elle a émis un avis sur le projet.

L'Association suisse des cosmétiques et des détergents exige qu'un stockage obligatoire ne puisse engendrer qu'un surcoût extrêmement modique pour les entreprises et ne puisse entraîner ni une spéculation sur les prix, ni une distorsion de la concurrence. Les producteurs suisses de produits contenant de l'éthanol ne peuvent être désavantagés par rapport aux importateurs de produits finis équivalents. L'obligation de stocker doit donc être limitée à l'importation et à la fabrication (première mise sur le marché) d'éthanol en tant que matière première. La transformation ne doit pas donner lieu à une obligation de stockage, faute de quoi tant les importateurs que les transformateurs devraient constituer des réserves d'éthanol, ce qui alourdirait inutilement les coûts. Il est primordial d'éviter l'adoption de dispositions à court terme impossibles à appliquer, d'autant qu'il n'y a aucune urgence à agir dans ce domaine.

L'Association suisse des cosmétiques et des détergents s'oppose catégoriquement à une obligation directe de stockage décentralisé pour les importateurs et les fabricants, car elle impliquerait des exigences de sécurité rigoureuses et elle forcerait les entreprises concernées à investir des montants disproportionnés. De petites entreprises n'auraient d'autre choix que d'acheter à nouveau de l'éthanol en Suisse, ce qui fausserait considérablement la concurrence. De surcroît, un stockage obligatoire décentralisé représenterait une lourde charge bureaucratique, car toutes les entreprises qui y seraient astreintes devraient notifier périodiquement quelle quantité d'éthanol de quelle qualité elles détiennent.

L'Association suisse des cosmétiques et des détergents privilégie par principe un stockage par la Confédération ou par un organisme mandaté par celle-ci. Cette seconde possibilité est déjà connue, puisqu'elle était incarnée historiquement par la Régie fédérale des alcools. Aujourd'hui, la Confédération, ayant mis en place la solution transitoire, possède déjà les réserves obligatoires requises.

Si la variante comprenant un fonds de garantie est concrétisée, la question se pose du report des coûts. Si ces coûts sont reportés sur les entreprises importatrices d'éthanol, il en résultera un renchérissement

des produits pour les fabricants suisses dans la chaîne d'approvisionnement. Par répercussion, un désavantage concurrentiel se créera au détriment des importateurs de produits finis et des fabricants qui exportent leurs produits. Si un fonds de garantie est institué, il faudra trouver une solution pour que les producteurs suisses ne soient pas pénalisés. L'Association suisse des cosmétiques et des détergents demande que les fabricants suisses de produits contenant de l'éthanol soient normalement exemptés de l'obligation de stocker ou de contribuer à un fonds de garantie. À défaut, ils seraient lourdement handicapés sur le marché par rapport aux importateurs de produits équivalents et ils seraient incités dans la même mesure à déplacer leur production à l'étranger, ce qui nuirait à la finalité de prévoyance. Si un fonds de garantie est institué et que les producteurs suisses de produits contenant de l'éthanol ne sont pas exemptés de l'obligation d'y cotiser, le seuil doit être abaissé à zéro afin que les coûts soient répartis équitablement. Afin que les charges restent les plus basses possible pour les fabricants suisses dans l'hypothèse d'un fonds de garantie, les volumes d'éthanol de la branche des biocarburants doivent également être pris en considération.

En tout état de cause, la mise en œuvre de l'ordonnance pour la mi-2022 est beaucoup trop précipitée et parfaitement inutile. Actuellement, 6000 tonnes sont disponibles en stock et la crise sanitaire s'apaise. L'Association suisse des cosmétiques et des détergents appelle par conséquent à ce que la solution transitoire du contrat de garantie qui est en place soit prolongée de deux ans. Une obligation de stocker générale ne peut en aucune circonstance être instaurée avant qu'un éventuel fonds de garantie correspondant soit créé, financé et prêt à débiter ses activités.

Du point de vue de l'Association suisse des cosmétiques et des détergents, il convient de définir quelles qualités (puretés) d'alcool seront soumises au stockage obligatoire. Deux qualités sont mentionnées dans le rapport explicatif, à savoir l'éthanol absolu (Ph. Eur.) et l'éthanol 96 % (V/V) (Ph. Eur./USP/BP). Il est examiné en ce moment s'il ne serait pas suffisant, sous l'angle de la Pharmacie de l'armée, de se limiter à la qualité d'éthanol absolu (Ph. Eur.) pour le stockage obligatoire d'éthanol. La mise en œuvre en serait sensiblement simplifiée.

scienceindustries, l'Association des industries Chimie Pharma Life Sciences, affirme qu'elle a reçu des commentaires divergents sur le projet d'ordonnance. L'objectif doit être d'assurer l'approvisionnement de la Suisse en éthanol. Il peut être atteint par deux moyens : la reconduction et l'extension des contrats de garantie ou l'introduction de réserves obligatoires par le biais d'un organisme dédié existant. scienceindustries estime que la reconduction de contrats de garantie avec les entreprises intéressées est la solution la plus appropriée. Elle offre l'avantage d'un allègement des charges administratives pour la Confédération et les entreprises. Les coûts – entre autres, pour le fonctionnement d'un organisme – et les charges administratives disparaîtraient pour les opérateurs économiques. Si la solution des réserves obligatoires est choisie, les préoccupations de scienceindustries doivent être prises en considération.

Tant le stockage obligatoire que la solution actuelle basée sur un contrat de garantie permettent de garantir la sécurité de l'approvisionnement en éthanol. scienceindustries est toutefois particulièrement attachée à ce que les mesures prises pour assurer la sécurité de l'approvisionnement en éthanol ne faussent pas la concurrence et à ce que les charges administratives pour les entreprises concernées, ainsi que leurs coûts de stockage, soient minimisés afin de préserver leur compétitivité par rapport à leurs concurrents étrangers. Le stockage obligatoire tel qu'il est décrit dans le projet d'ordonnance est trop complexe et il induit des coûts plus élevés et des charges administratives plus lourdes pour les entreprises.

Pour la constitution de réserves obligatoires d'éthanol, les infrastructures correspondantes doivent être disponibles. L'éthanol doit être soit conservé dans de grands réservoirs en acier inoxydable, soit transvasé régulièrement. Sinon, un réservoir en acier noir s'oxyde. La construction de réservoirs en acier inoxydable prend plusieurs années et requiert un investissement substantiel. De plus, l'implantation de certaines entreprises empêche parfois l'extension requise des capacités de stockage en raison de restrictions administratives applicables aux volumes stockés. Certaines entreprises membres de scienceindustries pratiquent en outre un modèle commercial comprenant des livraisons directes de leurs clients depuis l'étranger, de sorte qu'elles ne conservent aucun stock en Suisse, et devraient donc transférer leur obligation de stocker à des tiers. Il en résulterait un fardeau administratif considérable pour les propriétaires de réserves, car ils devraient conclure un contrat avec toutes les entreprises impliquées et surveiller les mouvements d'éthanol afin de tenir l'état de leurs stocks à jour.

Si la solution d'un stockage obligatoire est retenue, un organisme spécifique doit s'en charger. scienceindustries pense toutefois qu'il serait disproportionné et contraire à l'efficacité de créer un nouvel organisme privé pour deux produits à ajouter aux réserves obligatoires. La gestion des frais de stockage et du fonds de garantie devrait plutôt être confiée, dès le premier jour de la mise en œuvre, à un organisme existant et fonctionnel, comme Helvecura, réservesuisse ou Carbura par exemple.

De nombreux membres de scienceindustries se sont prononcés pour une reconduction du contrat de garantie conformément au point 1.4 du rapport explicatif. Les avantages de cette option tiennent au fait qu'elle allégerait les charges administratives pour la Confédération, les coûts d'activité d'un organisme et les charges administratives pour les milieux économiques. Les coûts directs du stockage et le risque de fluctuations de prix au niveau de la Confédération pourraient être compensés au moyen de redevances sur les importations. Si un stockage obligatoire est établi, scienceindustries demande à ce que le texte de l'ordonnance soit adapté comme suit (les modifications sont présentées en italique) :

Art. 2 – Obligation de stocker

Al. 1 :

Est astreint au *paiement d'une redevance* quiconque importe, ~~fabrique, transforme ou met pour la première fois sur le marché suisse~~ des marchandises mentionnées en annexe. *Les obligations d'informer, de stocker et de payer une redevance ne s'appliquent pas à quiconque fabrique de l'éthanol, par exemple, en tant que sous-produit de réaction, mais ne le traite pas et ne le met pas sur le marché en tant que produit. Les marchandises mentionnées en annexe fabriquées en Suisse ne donnent pas lieu au paiement d'une redevance. Le volume des réserves obligatoires à définir par l'OFAE est réduit des capacités de la production nationale.*

Al. 2 :

~~Les enclaves douanières étrangères sont assimilées au territoire national suisse, mais pas les enclaves douanières suisses.~~ *Quiconque importe plus de 1 000 000 kg des marchandises mentionnées en annexe par année civile peut mettre des réserves obligatoires à disposition.*

Al. 3 :

N'est pas astreint au stockage obligatoire quiconque importe moins de ~~4000~~ *1 000 000* kg des marchandises mentionnées en annexe par année civile. *Quiconque importe moins de 1 000 000 kg par an peut constituer une réserve obligatoire sur une base volontaire.*

Al. 4 :

~~L'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) peut exempter de la conclusion d'un contrat les personnes astreintes au stockage qui ne contribueraient que faiblement à garantir la sécurité de l'approvisionnement.~~

Justification des demandes de modifications de l'art. 2, al. 1 et 3 :

Les concepts de consommation et de première mise sur le marché suisse ne sont pas judicieux aux yeux de scienceindustries. Considérant que l'éthanol consommé ou mis sur le marché suisse est importé et qu'il est déjà astreint à ce titre à l'obligation de paiement d'une redevance et/ou de stockage, le maintien de ces deux activités dans le texte exigerait un travail administratif supplémentaire inutile pour les entreprises concernées. De plus, une grande partie des entreprises ne possèdent pas les capacités de stockage requises. Elles devraient donc transférer leur obligation de stocker à des tiers et conclure des contrats à cet effet. Les obligations connexes (surveillance) s'accompagneraient de charges bureaucratiques considérables. Il en résulterait en outre des réserves obligatoires à l'intérieur de la chaîne de vente. La fabrication d'éthanol en Suisse doit être exemptée du paiement d'une redevance, car la capacité de production disponible apporte déjà une précieuse contribution à la sécurité de l'approvisionnement. Il serait par conséquent logique que le volume des réserves obligatoires soit réduit, au minimum, de cette capacité de production afin que le stockage soit neutre sur le plan des coûts.

Justification des demandes de modifications de l'art. 2, al. 2 :

Aux yeux de scienceindustries, la suppression de l'al. 2 est le corollaire de la suppression de la partie de phrase « met pour la première fois sur le marché suisse ». À travers le nouvel al. 2, il est reconnu que toutes les entreprises qui importent ou fabriquent plus que le seuil de 1 000 000 kg d'éthanol n'ont pas la possibilité de se doter de réserves correspondantes.

Justification des demandes de modifications de l'art. 2, al. 3 :

Un seuil de 1000 kg est jugé trop bas, car il entraînerait un fardeau administratif inutile pour de nombreuses entreprises. scienceindustries estime donc pertinent de le porter à 1 000 000 kg. En complément, il doit également être permis aux entreprises n'atteignant pas ce nouveau seuil de contribuer aux réserves obligatoires sur une base volontaire.

Justification des demandes de modifications de l'art. 2, al. 4 :

D'après scienceindustries, la reformulation de l'al. 2 rend obsolète le texte proposé de l'al. 4.

Art. 3 – Obligations d'informer

Al. 1 :

~~Toute entreprise qui met pour la première fois sur le marché suisse fabrique et/ou importe pour la première fois plus de 1 000 000 kg des marchandises mentionnées en annexe est tenue d'en informer immédiatement l'OFAE l'organisme en charge des réserves obligatoires dans un délai de trois mois.~~

Al. 2 :

Elle doit déclarer ~~périodiquement~~ *annuellement* à ~~l'OFAE~~ *l'organisme en charge des réserves obligatoires* ~~le type et~~ la quantité de marchandises mises sur le marché. L'OFAE édicte les directives nécessaires.

Justification des demandes de modifications de l'art. 3, al. 1 :

Les adaptations servent à préciser le texte. scienceindustries estime par ailleurs qu'une information à intervalles de trois mois est opportune pour assurer une certaine flexibilité et minimiser ainsi les charges administratives de part et d'autre. Ainsi formulée, cette disposition doit servir à identifier les détenteurs de réserves obligatoires potentiels. Aux yeux de scienceindustries, il n'est en revanche pas nécessaire que les importateurs de plus petites quantités d'éthanol se fassent connaître auprès de l'OFAE. Les redevances peuvent être perçues directement dans le cadre de la déclaration douanière d'importation.

Justification des demandes de modifications de l'art. 3, al. 2 :

D'après scienceindustries, une déclaration annuelle sur la quantité de marchandises est amplement suffisante. La déclaration du type d'éthanol est dénuée d'intérêt.

Art. 4 – Volume des réserves obligatoires et exigences relatives à la qualité des marchandises entreposées

Al. 1 :

Après avoir consulté les milieux économiques concernés, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) détermine :

- a. ~~les marchandises devant faire l'objet d'un stockage obligatoire ;~~
- b. ~~le volume des réserves obligatoires et les exigences relatives à la qualité des marchandises entreposées ;~~
- c. les éléments permettant de calculer le volume des réserves obligatoires pour chaque propriétaire ;
- d. l'ampleur du stockage obligatoire par délégation et du stockage obligatoire en commun.

~~Al. 2 :~~

~~Il y a ~~stockage obligatoire par délégation~~ quand le propriétaire d'une réserve obligatoire transfère son obligation de stocker à un tiers.~~

~~Al. 3 :~~

~~Il y a ~~stockage obligatoire en commun~~ quand le propriétaire d'une réserve obligatoire transfère son obligation de stocker à une société chargée essentiellement de constituer et de gérer des réserves obligatoires.~~

Justification des demandes de modifications de l'art. 4, al. 1, let. a et b :

scienceindustries pense que le DEFR doit réglementer directement dans cette ordonnance les marchandises et les qualités des marchandises entreposées qui doivent être affectées à une réserve obligatoire.

Justification des demandes de modifications de l'art. 4, al. 2 et 3 :

Avec le nouvel art. 2, al. 2, les explications données à l'art. 4, al. 2 et 3, sont superflues. L'art. 2, al. 2, accorde la marge de manœuvre la plus étendue possible à l'OFAE et aux entreprises pour organiser les réserves obligatoires.

Art. 6 – Contrôle

~~L'OFAE contrôle les réserves obligatoires régulièrement, au moins une fois par an.~~

Le contrôle des réserves obligatoires incombe à l'organisation en charge des réserves obligatoires. L'OFAE édicte les directives nécessaires.

Justification des demandes de modifications de l'art. 6 :

scienceindustries juge indispensable que le stockage obligatoire soit géré par un organisme dédié. Il lui paraît toutefois disproportionné et contraire à l'efficacité de créer un nouvel organisme privé pour deux produits à ajouter aux réserves obligatoires. Elle pense qu'un contrôle annuel des réserves obligatoires d'éthanol est excessif.

Observations de scienceindustries sur l'annexe

D'après le rapport explicatif, deux qualités d'éthanol doivent être soumises au stockage obligatoire (alcool éthylique dénaturé ou non dénaturé, non destiné à être utilisé comme carburant ou pour la fabrication de carburant). La quantité à stocker prévue par le projet d'ordonnance et la composition des réserves (répartie entre les deux concentrations d'éthanol susmentionnées) ont été définies sur la base de la structure actuelle du marché suisse de l'éthanol et des usages prioritaires que les réserves obligatoires sont censées couvrir. Sont considérées comme d'importance systémique la production de produits désinfectants, la couverture de l'ensemble des besoins du système de santé, la production de médicaments ainsi que la fabrication de certains produits de l'industrie alimentaire et de l'industrie chimique (produits intermédiaires et vitamines, par exemple). Cette argumentation est fondée et opportune. Selon le Tares, les positions tarifaires visées correspondent aux marchandises suivantes :

- - 2207.1000 Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus
- - 2207.2000 Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres

Aux yeux de scienceindustries, il en découle deux possibilités :

- 1^{ère} possibilité : seules les deux qualités mentionnées dans le rapport explicatif, à savoir l'éthanol absolu (Ph. Eur.) et l'éthanol 96 % (V/V) (Ph. Eur./USP/BP), sont soumises au stockage obligatoire et sont donc également soumises, le cas échéant, au paiement d'une redevance.
- 2^e possibilité : toutes les importations d'alcool éthylique dénaturé et non dénaturé sont soumises au stockage obligatoire et/ou sont donc également soumises, le cas échéant, au paiement d'une redevance.

Les deux possibilités ont leurs avantages et leurs inconvénients.

Si la première possibilité est choisie, une nouvelle clé devrait être introduite dans la structure tarifaire afin que les importations puissent être dûment identifiées. Cela présenterait l'inconvénient que les entreprises tenues de payer une redevance seraient moins nombreuses. Elles devraient donc supporter une participation plus élevée aux coûts du stockage obligatoire. Cette possibilité ouvrirait en outre la porte à un certain potentiel d'abus et exigerait davantage de travail de contrôle. En revanche, les entreprises qui n'importent pas ces deux qualités ne devraient pas payer un prix gonflé par les redevances supplémentaires.

Avec la deuxième possibilité, tous les alcools éthyliques dénaturés et non dénaturés qui sont importés seraient soumis au paiement d'une redevance au profit de l'obligation de stockage. Le calcul de la redevance en serait simplifié, mais l'obligation de paiement d'une redevance ou de stockage pèserait également sur les entreprises qui n'importent aucune des deux qualités mentionnées [éthanol absolu (Ph. Eur.) et éthanol 96 % (V/V) (Ph. Eur./USP/BP)]. Les coûts seraient en revanche allégés pour les importateurs de ces deux qualités puisqu'ils seraient répartis entre un plus grand nombre d'entreprises.

scienceindustries appelle à l'application de la deuxième possibilité. Les deux qualités, à savoir l'éthanol absolu (Ph. Eur.) et l'éthanol 96 % (V/V) (Ph. Eur./USP/BP), doivent donc être mentionnées dans l'annexe en tant que marchandises soumises au stockage obligatoire. Les positions tarifaires 2207.1000 et 2207.2000 doivent ainsi être soumises au paiement d'une redevance, tandis que les alcools éthyliques destinés à être utilisés comme carburant ou pour la fabrication de carburant en seraient exemptés.

Justification : aux yeux de scienceindustries, cette solution assure l'égalité de traitement entre les entreprises qui importent les qualités visées et empêche une différence de traitement de toutes les autres entreprises.

Spirit Suisse estime que l'art. 3, al. 1 (Toute personne astreinte au stockage qui met pour la première fois sur le marché suisse des marchandises mentionnées en annexe est tenue d'en informer immédiatement l'OFAE.) n'est pas nécessaire, mais note une différence entre le projet d'ordonnance et le rapport. En effet, le rapport parle de l'éthanol fabriqué en Suisse, et le projet de l'éthanol mis sur le marché suisse, cette seconde version étant bien plus large. En toute logique, il saurait tout au plus être question de l'éthanol fabriqué en Suisse, mais dans ce cas également, l'obligation d'informer est superflue. L'Administration des douanes ne dispose pas seulement de données sur les importations, mais aussi de données plus complètes par le biais des concessions, des autorisations et du système d'imposition de l'alcool. Il ne sert donc à rien que les opérateurs privés doivent informer l'OFAE.

Au sujet de l'art. 4, Spirit Suisse doute qu'il constitue une base juridique suffisante en cas de litige. En dehors de cet aspect, l'indication de détails serait judicieuse et nécessaire dans un souci de transparence. L'association cite quelques exemples :

En fonction de quels critères les quantités obligatoires sont-elles imposées ou réparties ?

En pourcentage des quantités donnant naissance à l'obligation ?

Les distilleries stockent-elles de l'éthanol ou à quel prix est-il vendu ?

Quelles sont les restrictions de sécurité ?

Quelles sont les exigences de qualité des réservoirs de stockage ?

S'agissant du financement, Spirit Suisse constate qu'il incomberait aux milieux économiques privés. Or, c'est l'entité qui décide qui doit payer, c'est-à-dire, en l'espèce, la Confédération. Aux coûts du stockage à proprement parler s'ajoute le capital immobilisé. Même s'il peut être couvert au moyen de garanties, il ne faut pas perdre de vue les intérêts en cas de crédit. Pourquoi les détenteurs de réserves devraient-ils encore passer à la caisse alors qu'ils paient déjà l'impôt sur l'alcool ? Il faut faire en sorte que cet impôt couvre les frais. Les pertes de stock alourdiraient encore les coûts du stockage.

Spirit Suisse demande ce qu'il se passerait si le propriétaire d'une réserve obligatoire ne respectait pas les exigences de qualité imposées pour les réservoirs de stockage ou s'il ne possédait pas assez de réservoirs. Serait-il forcé d'investir ? De même, les fluctuations de prix ne peuvent être purement et simplement imputées aux propriétaires de réserves obligatoires. Plusieurs questions se posent également en relation avec l'impôt sur l'alcool et, dans ce sillage, avec la conformité au mode de calcul.

Aux yeux de Spirit Suisse, ces éléments doivent être clarifiés en détail avec les acteurs concernés et, surtout, un financement public doit au minimum être envisagé par le biais de l'impôt sur l'alcool.

L'**Association de l'industrie suisse des lubrifiants** ne retient aucune objection fondamentale contre l'instauration d'une réserve obligatoire d'éthanol. À ses yeux, tant le stockage obligatoire que la réalisation basée sur un contrat de garantie conviennent pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en éthanol. Elle est toutefois particulièrement attachée à ce que la mise en œuvre de la sécurité de l'approvisionnement en éthanol ne fausse pas la concurrence et à ce que les charges administratives pour les entreprises concernées, ainsi que les coûts qu'elles encourent pour le stockage, soient limités afin de préserver leur compétitivité par rapport à leurs concurrents étrangers.

L'Association de l'industrie suisse des lubrifiants estime que le stockage obligatoire tel qu'il est décrit dans le projet d'ordonnance est trop complexe et qu'il induit des coûts plus élevés et des charges administratives accrues pour les entreprises. Elle accorde en outre une grande importance à ce que le stockage obligatoire s'effectue sur une base volontaire. Il doit être possible, pour les entreprises qui souhaitent conserver de l'éthanol au titre du stockage obligatoire, de le faire volontairement. Une autre préoccupation de cette branche tient à ce qu'aucun monopole n'apparaisse dans le stockage d'éthanol.

L'Association de l'industrie suisse des lubrifiants affirme que l'éthanol doit être conservé dans de grands réservoirs en acier inoxydable ou transvasé rapidement. La construction de réservoirs en acier inoxydable prend plusieurs années et requiert un investissement substantiel. Le stockage de l'isopropanol, qui peut également être utilisé comme désinfectant, est plus simple. Il vaudrait la peine d'examiner si une partie de la réserve obligatoire d'éthanol peut éventuellement être remplacée par une quantité équivalente d'isopropanol. Comme les autres ordonnances sur le stockage obligatoire (aliments et fourrages, engrais, médicaments, carburants et combustibles liquides et gaz naturel), le projet d'ordonnance sur le stockage obligatoire d'éthanol prévoit une exécution par l'OFAE. L'association juge indispensable que le stockage obligatoire soit géré par un organisme dédié. Il ne serait ni fondé ni efficace qu'une nouvelle instance soit créée pour la mise en œuvre. Parfaitement familiarisés aux mécanismes du stockage obligatoire, les organismes en charge de réserves obligatoires qui existent déjà sont les mieux à même d'assurer la mise en œuvre.

Par conséquent, l'Association de l'industrie suisse des lubrifiants appelle à ce que le stockage obligatoire d'éthanol soit réalisé par un organisme dédié, rattaché à un autre organisme existant, et non par la Confédération.

L'Association de l'industrie suisse des lubrifiants demande que le texte de l'ordonnance soit remanié conformément aux propositions de scienceindustries. Le seuil de l'obligation de stockage doit selon elle être fixé à 100 000 kg (selon scienceindustries : 1 000 000 kg). L'association n'exprime pas d'avis spécifique sur les modifications suggérées à l'annexe du projet d'ordonnance.

La **Fédération des médecins suisses** salue le projet visant à créer une réserve obligatoire d'éthanol en Suisse. La pandémie actuelle montre clairement que le stockage obligatoire stratégique accroît la sécurité de l'approvisionnement en Suisse en cas de crise. La dissolution des stocks d'éthanol existants s'est avérée préjudiciable à l'arrivée du COVID-19, causant une pénurie dramatique de cette substance indispensable à la fabrication de produits désinfectants. La FMH estime que la décision de revoir partiellement la législation sur l'alcool, qui a conduit à dissoudre les stocks d'éthanol, était une erreur et elle réclame qu'une étude des répercussions sur le système de santé soit menée systématiquement lors de futures révisions législatives.

3.4. Organismes existants de fonds de garantie pour le stockage obligatoire

Les cinq organismes privés existants qui gèrent des fonds de garantie pour le stockage obligatoire ont émis un avis en réponse à la consultation. Ces organismes sont la Coopérative Agricura (qui gère le fonds de garantie pour le stockage obligatoire d'engrais), la société coopérative Helvecura (pour les médicaments), CARBURA (pour les huiles minérales), Provisiogas (pour le gaz naturel) et la coopérative réservesuisse (pour les aliments et fourrages). Leurs avis sont résumés ci-après.

La Coopérative Agricura, CARBURA, la société coopérative Helvecura et la coopérative réservesuisse soutiennent l'instauration d'un stockage obligatoire d'éthanol. Provisiogas s'abstient expressément de prendre position sur l'opportunité que l'éthanol soit soumis à un stockage obligatoire.

Revendication d'un fonds de garantie et rejet du contrat de garantie

Tous les organismes privés existants s'opposent au type de stockage obligatoire décrit dans le projet soumis à la consultation et rejettent – pour certains, fermement – la possibilité théorique d'assurer l'approvisionnement en éthanol par une reconduction continue du contrat de garantie. Ils souhaitent plutôt que la branche économique concernée crée un fonds de garantie pour le stockage obligatoire d'éthanol. Selon eux, la gestion de ce fonds, ainsi que l'exécution, la surveillance et la mise en œuvre du stockage obligatoire d'éthanol, doivent être confiées à un organisme privé existant ou un organisme spécifique doit être créé à cette fin. Conformément au principe ancré dans la loi sur l'approvisionnement du pays, l'approvisionnement économique du pays incombe à l'économie.

CARBURA affirme que le maintien de ce principe a également été recommandé dans le rapport de l'enquête administrative de novembre 2020. Le principe selon lequel l'économie doit assurer l'approvisionnement économique du pays doit être maintenu et mis en pratique dans l'ordonnance sur le stockage obligatoire d'éthanol. En outre, ce principe ne s'arrête pas au stockage obligatoire d'éthanol par les acteurs du marché, mais s'étend également à la mise en œuvre par l'économie et non par la Confédération, comme l'indique le rapport explicatif sur la consultation. La gouvernance d'entreprise, en particulier, l'exige – à défaut, l'OFAE cumulerait à la fois les fonctions de surveillance, d'autorisation, de recours et d'exécution. CARBURA est fermement convaincue que la Confédération doit se concentrer sur ses missions de base dans l'approvisionnement économique du pays, notamment la stratégie, le controlling et la conformité, et laisser la mise en œuvre à l'économie.

Provisiogas développe une argumentation similaire. Pour mettre en œuvre les stockages obligatoires existants, les branches économiques concernées ont créé des organismes dédiés qui organisent ce stockage. Ce système est bien établi et a fait ses preuves. Cette appréciation a également été confirmée dans l'enquête administrative sur l'approvisionnement économique du pays du 18 novembre 2020. Le projet d'ordonnance soumis à la consultation méconnaît ce principe. Il est vrai que le volume de la

réserve obligatoire prévue est modeste, mais cela ne justifie pas que cette tâche soit déléguée à l'administration. Ainsi, la réserve obligatoire de riz destiné à l'alimentation humaine a approximativement le même volume que la réserve d'éthanol envisagée, tandis que le marché du riz présente une structure plus hétérogène, avec 1000 opérateurs et environ 10 propriétaires de réserves obligatoires, et cette réserve est financée par le biais d'un fonds de garantie pour lequel cotisent tous les opérateurs. Si la gestion de la réserve obligatoire d'éthanol était déléguée à l'OFAE, cet Office fédéral s'accaparerait directement une mission impartie à l'économie par la loi, ce qui bafouerait la primauté de l'économie dans la mise en œuvre du stockage obligatoire.

CARBURA ne peut comprendre pourquoi le stockage obligatoire d'éthanol devrait être mis en œuvre par l'OFAE, à travers une nouvelle instance, à la différence de toutes les autres marchandises pour lesquelles une réserve obligatoire est détenue. Cette fonction est plutôt dévolue naturellement aux organismes déjà en charge de réserves obligatoires, qui ne connaissent peut-être pas bien cette marchandise, mais maîtrisent les processus et les précautions à prendre pour que le stockage obligatoire soit efficient et neutre pour le marché. Qui plus est, avec une mise en œuvre interne à l'OFAE, les problèmes de gouvernance évoqués plus haut seraient exacerbés. La mise en œuvre du stockage obligatoire d'éthanol par l'OFAE serait synonyme d'un transfert de fonctions à la fois inutile et indésirable vers l'administration et irait à l'encontre de la primauté de l'économie (ce raisonnement vaut d'ailleurs également pour le stockage obligatoire de semences tel qu'il est prévu d'après la consultation en cours).

D'après **Agricura** et **Helvecura**, une reconduction permanente du contrat de garantie reviendrait à s'écarter du système actuel de stockage obligatoire. La primauté de l'économie dans l'approvisionnement économique du pays serait bafouée, de même que le principe de subsidiarité prévalant dans l'approvisionnement du pays. Selon ces coopératives, il ne peut incomber à la Confédération, ou aux contribuables, de prendre en charge des coûts de stockage alors que les milieux économiques concernés sont eux-mêmes en mesure de mettre en œuvre un stockage obligatoire. Rien non plus dans les données d'Alcosuisse AG, l'entreprise qui met le plus d'éthanol sur le marché, n'indique que la branche n'est pas apte à mettre en œuvre un stockage obligatoire en toute autonomie.

Agricura et **Helvecura** sont défavorables à ce qu'outre sa fonction de surveillance, l'OFAE se charge également de tâches administratives d'exécution avec les coûts y afférents. Dans toutes les autres branches économiques soumises à une obligation de stockage, l'économie assume elle-même ces tâches. Procéder autrement entraînerait donc une différence de traitement économique par rapport aux secteurs qui doivent déjà constituer des réserves obligatoires. De plus, si la Confédération décidait finalement de reconduire le contrat de garantie valable jusqu'à la fin 2021 pour une durée indéterminée ou d'adopter l'ordonnance selon le projet actuel, avec la réalisation des tâches d'exécution à la charge des contribuables, les organismes déjà responsables de réserves obligatoires pourraient invoquer des droits à l'égalité de traitement.

Helvecura précise que les exigences d'égalité de traitement pourraient être particulièrement véhémentes parmi ses membres, qui ne peuvent pas répercuter leur contribution au fonds de garantie sur les consommateurs en raison du système de prix réglementés pour les médicaments de la liste des spécialités (médicaments payés par la caisse-maladie).

réserveuisse se positionne elle aussi résolument contre la gestion des réserves obligatoires par l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays. À l'inverse, elle est également favorable à la création d'un organisme privé, sur le modèle des organismes déjà en charge de réserves obligatoires, auquel l'organisation et le financement du stockage obligatoire d'éthanol seraient confiés. D'après réserveuisse, un système solide a fait ses preuves au fil des années avec le financement des réserves

obligatoires au moyen d'un fonds de garantie. Si un tel fonds était créé, chaque opérateur du marché serait tenu de verser les mêmes prestations financières, qui prendraient leur source dans un contrat correspondant régissant les réserves obligatoires, sans distinction qu'il doive ou non constituer une réserve obligatoire. La création d'un fonds de garantie assurerait l'égalité de traitement de tous les opérateurs du marché. La raison pour laquelle il est renoncé dans le projet d'ordonnance examiné à la création d'un fonds de garantie, mais un fonds de garantie potentiel est expressément prévu, échappe à toute logique. réservesuisse rejette donc clairement cette approche arbitraire ou, autrement dit, le traitement inégalitaire entre les opérateurs du marché, et réclame un système dans lequel tous les opérateurs du marché soient impliqués et les entreprises astreintes au stockage obligatoire soient indemnisées à la hauteur des prestations fournies. À cette fin, un fonds de garantie doit être mis en place comme pour les autres marchandises soumises au stockage obligatoire.

Distorsion de la concurrence

CARBURA critique la disposition selon laquelle les entreprises qui importent, fabriquent, transforment ou mettent pour la première fois sur le marché moins de 1000 kg d'éthanol non destiné à être utilisé comme carburant ou pour la fabrication de carburant sont exemptées de l'obligation de stockage. Étant donné qu'aucune contribution à un fonds de garantie n'est prévue pour le financement, les coûts seraient exclusivement supportés par les entreprises astreintes au stockage qui doivent constituer une réserve obligatoire conformément à l'ordonnance. Les entreprises exemptées de l'obligation de stockage ne devraient pas non plus participer financièrement aux coûts du stockage. **CARBURA** y voit une inégalité de traitement flagrante entre les opérateurs du marché puisque l'obligation de stockage et les coûts qui en résultent ne les affecteraient pas tous dans la même mesure. Il faudrait donc que les entreprises exemptées de l'obligation de stockage participent financièrement aux coûts du stockage obligatoire. À cette fin, un fonds de garantie doit impérativement être créé. Il va de soi que les coûts du stockage obligatoire doivent être supportés par les importateurs et les fabricants d'éthanol, qui les facturent à leur tour à leurs clients. Il convient en outre de définir une quantité exemptée, par exemple 10 kg, pour laquelle aucune contribution n'est due. Un stockage obligatoire neutre pour le marché et la concurrence ne saurait être assuré autrement.

Agricura et **Helvecura** perçoivent un risque de distorsions de la concurrence dans le projet soumis à la consultation, car les entreprises qui mettent sur le marché moins de 1000 kg d'éthanol soumis au stockage obligatoire par année civile seraient exemptées de l'obligation de stocker. En l'absence d'organisation de la branche comprenant un fonds de garantie, elles ne contribueraient pas non plus d'une autre manière à l'approvisionnement économique du pays. L'art. 16, al. 4, de la loi sur l'approvisionnement du pays dispose que les entreprises assujetties au stockage mais exemptées de l'obligation de constituer des réserves sont tenues comme les autres d'alimenter le fonds de garantie. Cela suppose toutefois que la branche se saisisse de la possibilité qui lui est donnée de créer un fonds de garantie. Après la disparition du monopole de la Confédération sur l'alcool, le marché de l'éthanol se trouve dans une phase de libéralisation. Ce marché est encore jeune et, malgré un volume de vente annuel relativement stable, le nombre d'entreprises qui y opèrent ne cesse d'augmenter. On peut donc assister à un phénomène classique d'éviction. Sous cet angle, **Agricura** et **Helvecura** sont persuadées que le seuil de 1000 kg, qui déclencherait l'obligation de stocker, est beaucoup trop élevé. Les inégalités de traitement et les distorsions de la concurrence seraient inévitables. La limite de l'obligation de stocker doit être fixée à 20 à 50 kg. À l'opposé, **CARBURA** estime qu'un seuil de 1000 kg par année civile est judicieux pour l'exemption de l'obligation de stockage. Un seuil plus élevé pousserait les importateurs et les fabricants à organiser leurs livraisons de façon à se soustraire à l'obligation de stockage.

Dans le même ordre d'idées, **réserveuisse** s'attriste que l'ordonnance envisagée aggrave encore la distorsion du marché. D'une part, les entreprises qui, dans leurs activités opérationnelles, traitent d'autres qualités d'éthanol que celles admises pour le stockage obligatoire, seraient également embarquées dans l'obligation. Elles devraient s'équiper de capacités de stockage pour une marchandise dont elles n'ont absolument pas besoin. D'autre part, la fixation arbitraire d'un seuil de 1000 kg pour l'obligation de stocker conduirait à un traitement inégalitaire de ces opérateurs. Selon le projet d'ordonnance, les entreprises qui mettent sur le marché moins de 1000 kg d'éthanol, seraient exemptées du stockage obligatoire. Les coûts du stockage obligatoire seraient donc alourdis pour les entreprises astreintes au stockage, lesquelles, d'après le projet, devraient pouvoir récupérer ces coûts en augmentant leurs prix sur le marché. D'un côté, les entreprises non astreintes au stockage jouiraient donc d'un avantage concurrentiel par rapport à celles qui y sont astreintes et, de l'autre, certaines entreprises devraient supporter des coûts de stockage pour des produits qu'elles n'utilisent même pas. Le projet d'ordonnance favoriserait ainsi involontairement de plus grandes distorsions des prix sur le marché. Tous les opérateurs devraient se voir imposer les mêmes obligations pour que le stockage obligatoire n'exacerbe pas de telles distorsions.

Agricura et Helvecura anticipent que, considérant l'objectif d'un volume de 8000 à 10 000 tonnes pour les réserves obligatoires d'éthanol, l'OFAE exemptera également de l'obligation de stocker des entreprises qui mettent sur le marché beaucoup plus que 1000 kg d'éthanol par an. Faute d'organisme dédié et de fonds de garantie, cette situation conduirait à l'émergence de nouvelles distorsions de la concurrence, comme cela a été expliqué pour le seuil d'exemption de 1000 kg. Dans l'état actuel des choses, 100 % de l'éthanol soumis à l'obligation de stockage serait importé. En d'autres termes, l'importateur formel des marchandises serait tenu aux obligations d'informer l'OFAE, mais un importateur qui a l'intention de mettre sur le marché une quantité plus importante serait exempté s'il commercialise les marchandises sous un statut de courtier. Ce seraient alors les acheteurs finaux qui importeraient les marchandises et le courtier contournerait l'obligation de stocker s'il ne franchit pas la limite de 1000 kg par acheteur et par an. Les entreprises pourraient également importer de l'éthanol par l'intermédiaire d'éventuelles filiales et notifier ces opérations en tant qu'importations ponctuelles pour contourner l'obligation de stocker. La concurrence pourrait être gravement faussée si les petits importateurs et les entreprises qui n'importent que ponctuellement éludent ainsi l'obligation de stocker. Avec un système basé sur un fonds de garantie, de telles manœuvres ne pourraient se tramer et toutes les entreprises qui mettent de l'éthanol sur le marché contribueraient au stockage obligatoire en versant une redevance au fonds de garantie. La branche de l'éthanol n'en est qu'aux prémices de son organisation après la libéralisation du marché.

Agricura et Helvecura plaident pour que le stockage obligatoire soit neutre sur le plan de la concurrence. Concrètement, elles recommandent que les lacunes profondes susceptibles de fausser la concurrence soient également comblées pour la branche de l'éthanol. Si l'on s'écarte du postulat selon lequel l'approvisionnement du marché incombe à l'économie, tous les autres organismes en charge de réserves obligatoires pourraient en subir les répercussions à moyen terme.

Volume des réserves obligatoires

CARBURA demande que l'ampleur de la réserve obligatoire d'éthanol soit fixée à trois mois de consommation normale, avec un minimum de 10 000 tonnes. Elle ne saisit pas totalement comment l'objectif poursuivi de réserves de 10 000 tonnes est justifié. Elle se demande par ailleurs si une quantité fixe est opportune.

Inclusion des propanols dans le stockage obligatoire

Helvecura remarque que dans le secteur des produits désinfectants, ce n'est pas l'alcool éthylique/l'éthanol qui est utilisé comme principal composant et agent actif dans toute une gamme de produits importants, mais le n-propanol (isopropanol). C'est le cas, par exemple, du STERILIUM®, qui jouit aujourd'hui d'une très grande notoriété dans le secteur de la santé. Étant donné qu'il est primordial de garantir l'approvisionnement en produits désinfectants, Helvecura conseille de soumettre non seulement les éthanolos proposés, mais aussi les propanols, à l'obligation de stockage.

Obligation de stocker uniquement pour les importateurs et les fabricants suisses

CARBURA estime que les entreprises concernées par le stockage obligatoire, avec les entreprises d'importation, de fabrication de marchandises soumises à l'obligation de stockage, de transformation et de mise sur le marché, sont inutilement nombreuses, ce qui compliquerait la mise en œuvre. Il devrait par exemple être possible d'englober dans le système de déclaration une chaîne de livraison complète, de l'importateur ou du fabricant au transformateur et, le cas échéant, à l'entreprise qui met les marchandises sur le marché. Il suffirait à cette fin que l'obligation s'applique aux importateurs pour les marchandises importées et aux fabricants pour la production nationale. CARBURA demande par conséquent que seuls les opérateurs qui importent ou fabriquent en Suisse des marchandises mentionnées dans l'annexe à l'ordonnance soient astreints au stockage obligatoire. Si l'obligation de stocker était circonscrite à l'importation et à la mise sur le marché suisse, toutes les quantités pertinentes pour l'obligation de stockage seraient répertoriées et les doubles comptabilisations seraient évitées. Dans la foulée, les renvois à la transformation et à la première mise sur le marché en Suisse doivent être supprimés dans tous les articles de l'ordonnance.

Autorisation d'importation générale pour l'importation d'éthanol

CARBURA souhaite que l'importation d'éthanol soit soumise à une autorisation d'importation générale. Avec une telle autorisation, d'une part, il serait assuré que toutes les quantités déterminantes pour l'obligation de stockage soient répertoriées et, d'autre part, les entreprises seraient débarrassées d'un système de déclaration laborieux à l'importation, qui leur imposerait des surcoûts administratifs, car l'Administration fédérale des douanes transmettrait directement ces données à l'organisme compétent. Dans l'optique d'une politique de sécurité, une autorisation d'importation générale est compatible avec les traités de l'OMC dont la Suisse est partie prenante si elle garantit l'égalité de traitement et si elle est proportionnée, non discriminatoire et facilement accessible. Un système de ce type est d'ores et déjà mis en œuvre dans le respect des règles de l'OMC, par exemple avec CARBURA.

Prolongation temporaire de la solution transitoire

Agricura et **Helvecura** ont conscience que le contrat de garantie conclu avec Alcosuisse AG expirera à la fin 2021. La quantité que chaque opérateur du marché devra détenir à titre de réserve obligatoire sera toutefois déterminée sur la base des déclarations périodiques à l'OFAE. Le projet d'ordonnance ne laisse entrevoir aucune autre méthode de calcul. En pratique, les entreprises qui seront probablement astreintes au stockage pourraient n'être appelées à conclure un contrat de réserve obligatoire qu'après un certain temps, lorsque les chiffres relatifs à leurs ventes pendant une période donnée seront compilés. De surcroît, il faudra accorder un certain délai aux entreprises pour constituer leur réserve obligatoire. Ces facteurs pourraient aboutir à une situation où Alcosuisse vendrait les volumes résiduels du contrat de garantie et une réserve obligatoire selon l'ordonnance ne serait constituée qu'à l'issue des calculs relatifs à la nouvelle obligation de stockage. En l'absence d'organisme compétent pour la

réserve obligatoire et de fonds de garantie, il serait difficile d'obliger Alcosuisse à transférer ses marchandises garanties sans interruption à une réserve obligatoire sans l'indemniser et sans couvrir les risques liés à la fluctuation des prix. Si Alcosuisse y était malgré tout contrainte, il en résulterait un lot supplémentaire de distorsions de la concurrence si les autres opérateurs du marché ne doivent constituer leurs réserves obligatoires que plusieurs mois plus tard. En conséquence, Agricura et Helvecura préconisent la reconduction d'un contrat de garantie pour une durée maximale de deux ans à titre de solution transitoire, car le délai du 1^{er} janvier 2022 pourrait s'avérer trop serré pour que toutes les mesures organisationnelles soient mises en œuvre et que les bases juridiques nécessaires à cette fin entrent en vigueur.

Offre de bons offices

Étant donné les similitudes entre les produits (éthanol destiné à être utilisé comme carburant ou pour la fabrication de carburant, qui est soumis au stockage obligatoire des huiles minérales, et éthanol non destiné à être utilisé comme carburant ou pour la fabrication de carburant), **CARBURA** offre ses bons offices pour tout ce qui concerne la mise en place du stockage obligatoire, la construction des infrastructures requises, le savoir-faire technique, la conception d'un système de déclaration, l'encaissement, l'exécution de l'ordonnance, etc.

Provisiogas appelle à examiner si la mise en œuvre de ce stockage obligatoire peut être confiée à un organisme déjà en charge de réserves obligatoires dans une relation de mandat. L'expérience de Provisiogas peut servir d'exemple à cette fin. Ainsi, des frais administratifs supplémentaires pourraient être évités et le savoir-faire de la coopérative réservesuisse pourrait être mis à profit.

3.5. Entreprises

Au total, 23 entreprises ont répondu à la consultation (ABB Suisse SA, Alcosuisse AG, Alimentari Simpatia SAGL / Demafid SA, B. Braun Medical AG, Bacardi International Limited / Tradall SA, Brenntag Schweizerhall SA, Chemie Brunschwig AG, Coop Société coopérative, DC DruckChemie Schweiz AG, Distona SA, DuPont Specialty Products Operations Sàrl, Givaudan Suisse SA, Halag Chemie AG, HLD Clean Consult SA, InfoRLife SA, Infotech AG, Lonza SA, OQEMA AG, Rigaflex AG, Roth AG, Schweizer Zucker AG, Thommen-Furler AG et VWR International AG / Avantor).

Rejet du stockage obligatoire prévu dans le projet soumis à la consultation

La plupart des entreprises comprennent l'intérêt de la Confédération pour le stockage d'éthanol et très peu seulement le remettent en question. La majorité rejette toutefois le stockage obligatoire sans fonds de garantie prévu dans le projet d'ordonnance ou du moins le remet en cause pour différentes raisons. La plus grande partie privilégie l'option d'une reconduction du contrat de garantie.

Option de reconduction du contrat de garantie

Onze entreprises pensent que le contrat de garantie doit être reconduit ou que la Confédération doit assumer la tâche du stockage obligatoire (B. Braun Medical AG, Société coopérative Coop, Brenntag Schweizerhall SA, DC DruckChemie Schweiz AG, DuPont Specialty Products Operations Sàrl, Givaudan Suisse SA, Halag Chemie AG, Lonza SA, Rigaflex AG, Roth AG et VWR International AG / Avantor). Elles justifient leur préférence pour le contrat de garantie, entre autres, par les charges administratives inutilement lourdes d'un stockage obligatoire, le désavantage en résultant pour les fabricants

suisse de produits contenant de l'éthanol par rapport aux importateurs, les capacités de stockage manquantes dans la plupart des entreprises, la crainte de la consolidation de la position quasi monopolistique de l'unique entreprise possédant les capacités de stockage suffisantes et l'inégalité de traitement entre les entreprises astreintes et non astreintes au stockage.

Fonds de garantie et promotion de la production nationale

Trois entreprises appellent à la création d'un fonds de garantie qui permettrait, d'une part, de financer le stockage obligatoire d'éthanol et, d'autre part, de soutenir financièrement la production d'éthanol en Suisse (Alcosuisse AG, Schweizer Zucker AG et Thommen-Furler AG). Elles demandent notamment que le fonds de garantie soit géré par un organisme existant qui s'occupe déjà de fonds de garantie pour les réserves obligatoires dans d'autres branches de l'économie. Selon elles, la production nationale d'éthanol doit en outre être exemptée de l'obligation de stocker lorsqu'elle repose sur des matières premières indigènes. Plusieurs entreprises qui privilégient l'option de la reconduction du contrat de stockage désignent le stockage obligatoire avec un fonds de garantie comme second choix si cette première option ne peut pas être envisagée.

Autres réserves sur le projet d'ordonnance

Cinq entreprises ne proposent pas expressément une autre solution pour le stockage obligatoire, mais formulent différentes réserves ou suggestions d'ajouts (ABB Suisse SA, Bacardi International Limited / Tradall SA, Chemie Brunschwig AG, Distona SA et OQEMA AG). Elles remarquent que la conservation d'éthanol dans de petits récipients ou des flacons n'est pas appropriée et qu'il faudrait également des additifs pour la fabrication de produits désinfectants et des récipients pour leur distribution. Les capacités de stockage manquent pour la constitution de réserves d'éthanol. De surcroît, il est indiqué que le marché suisse de l'éthanol est aux mains d'un quasi-monopole, qui serait encore renforcé si un stockage obligatoire était instauré, car les petits fournisseurs n'auraient guère d'autre choix que de recourir à Alcosuisse pour s'acquitter de leur obligation de stockage.

Quatre entreprises (Alimentari Simpatia SAGL / Demafid SA, HLD Clean Consult SA, InfoRLife SA et Infotech AG) ont fait savoir que leur part de marché était trop faible pour que l'obligation de stocker prévue dans le projet soumis à la consultation les concerne et n'ont pas émis d'autre avis.

Observations détaillées des entreprises individuelles

ABB Suisse SA déclare qu'elle utilise des désinfectants à base d'éthanol et qu'elle doit avoir la possibilité de s'en procurer en cas de pandémie. Outre l'éthanol, des récipients appropriés et pratiques (env. 100 ml), ainsi que les produits nécessaires pour l'hydratation de la peau, devraient également être disponibles. L'achat de récipients permettant de distribuer le désinfectant au personnel a soulevé de grandes difficultés au début de la pandémie de COVID-19.

Alcosuisse AG et **Thommen-Furler AG** demandent que l'obligation de stocker soit transformée en obligation de payer une redevance et qu'elle soit organisée par le biais d'un organisme privé existant et d'un fonds de garantie. L'adoption d'une obligation de stocker sans fonds de garantie fonctionnel doit à tout prix être évitée. Étant donné que le délai est serré pour la création d'un fonds de garantie, la solution transitoire fondée sur un contrat de garantie doit être prolongée de deux ans. L'instauration et la mise en œuvre administrative et opérationnelle concrète d'une obligation de stocker générale telle que la prévoit le projet d'ordonnance sont extrêmement complexes et cette obligation est pratiquement impossible à contrôler avec une charge de travail raisonnable. En plus d'une énorme masse de travail bureaucratique, le risque existerait que les gros importateurs soient gravement désavantagés, voire que

les capacités de distribution et de stockage nationales disparaissent. L'approvisionnement de la Suisse en éthanol serait ainsi mis en péril. De plus, les charges administratives seraient considérables. Le poste proposé au sein de l'OFAE ne suffirait en aucun cas à organiser le stockage obligatoire sans fonds de garantie. Ces entreprises craignent par ailleurs que la solution prévue dans le projet d'ordonnance ouvre grand la porte aux abus. Des lots d'importation seraient inéluctablement transférés d'une entreprise à l'autre, semant le chaos dans l'administration et sur le marché. Alcosuisse est disposée à envisager une prolongation du contrat de garantie existant pour deux ans au maximum en attendant que l'économie ait créé un organisme dédié et un fonds de garantie. Elle porte toutefois un regard critique sur un maintien de cette solution à plus long terme, car l'incitation économique est trop faible pour qu'elle garantisse cette solution durablement aux conditions actuelles sous sa seule responsabilité.

Alcosuisse AG et Thommen-Furler AG demandent en outre que les producteurs suisses d'éthanol soient exemptés de l'obligation de stocker lorsqu'ils utilisent des matières premières suisses. En parallèle, le volume des réserves obligatoires devrait être réduit du double des capacités de production existantes. Les réserves obligatoires d'éthanol ont pour objectif d'assurer l'approvisionnement de la Suisse en cas de crise. Dans cette perspective, les capacités de production nationales jouent un rôle essentiel pour la sécurité de l'approvisionnement, car contrairement aux réserves obligatoires, elles peuvent garantir un flux d'approvisionnement continu, du moins lorsqu'elles recourent à des matières premières indigènes. Les capacités de production existantes doivent donc être reconnues en tant que réserves obligatoires avec un facteur 2. Autrement dit, le volume prescrit pour les réserves obligatoires doit être réduit des capacités de production multipliées par deux. Les capacités de production pourraient ainsi être prises en considération sans répercussions sur les coûts. De même, la conformité aux règles de l'OMC peut être considérée comme acquise, car la réservation de capacités de production est au moins aussi coûteuse que le stockage d'éthanol.

Alcosuisse AG et Thommen-Furler AG appellent par ailleurs à ce qu'environ 300 tonnes d'éthanol produit en Suisse soient affectées chaque année aux réserves obligatoires dans le cadre d'un fonds de garantie. Cet éthanol devrait impérativement être certifié GMP (*Good Manufacturing Practice*, bonnes pratiques de fabrication, soit l'équivalent d'une autorisation de fabrication de Swissmedic pour les principes actifs médicaux) et, par conséquent, approuvé par Swissmedic pour l'usage comme principe actif médical. Le prix de l'éthanol produit en Suisse devrait couvrir les coûts de production et une marge maximale de 10 %. Les capacités de production nationales sont lourdement désavantagées en raison de leur structure de coûts, de la réglementation touffue en Suisse et de l'absence d'économies d'échelle par rapport aux productions étrangères.

Alcosuisse AG et Thommen-Furler AG revendiquent enfin la suppression du seuil de l'obligation de stocker. Cette obligation doit selon elles s'appliquer sans exception à toutes les qualités d'éthanol qui relèvent des positions tarifaires 2207.1000 et 2207.2000. Le seuil proposé fausserait largement la concurrence, avec des conséquences imprévisibles. Avec le système de fonds de garantie proposé par Alcosuisse AG et Thommen-Furler AG, toutes les importations devraient être soumises à la taxe d'importation, sans considération d'une quelconque quantité minimale. Il est souligné qu'aucune autre exception à l'obligation de stocker ne peut être admise, y compris en ce qui concerne la qualité. Ne pas soumettre les qualités moins élevées d'éthanol au stockage obligatoire conduirait à des abus divers et variés incontrôlables.

B. Braun Medical AG estime que le stockage obligatoire d'éthanol appartient aux missions de la Confédération, et non des opérateurs économiques privés. D'après cette entreprise, son application selon le projet d'ordonnance ne serait ni soutenable, ni opportune. Tout acteur du marché qui utilise de l'éthanol doit être astreint au stockage, même si sa consommation est inférieure à 1000 kg, sans quoi la

situation concurrentielle ne saurait être équitable. La législation doit englober l'intégralité de la production nationale, avec les deux types d'éthanol. Au lieu de demander à chaque acteur du marché de constituer une réserve obligatoire, il serait préférable de confier la responsabilité globale à la société coopérative Helvecura, qui gérerait les deux types d'éthanol soumis au stockage. Cette dernière serait donc chargée de constituer et d'entretenir l'intégralité des réserves obligatoires, ce qui permettrait aux acteurs du marché d'intégrrer plus facilement les surcoûts dans les prix de leurs produits. Helvecura pourrait émettre un appel d'offres pour les 10 000 tonnes à stocker afin que chaque acteur du marché ne doive pas exécuter lui-même cette procédure. Du point de vue environnemental, il n'est pas opportun que les acteurs du marché doivent mettre en place et assurer eux-mêmes la maintenance des réservoirs de stockage d'éthanol.

Bacardi International Limited / TRADALL SA affirme qu'elle n'aurait aucune capacité de stockage pour les réserves obligatoires. L'entreprise devrait donc transférer son obligation à un tiers.

Brenntag Schweizerhall SA appelle à ne pas perdre de vue qu'après plusieurs décennies de monopole de la Confédération, l'infrastructure requise pour un stockage obligatoire n'existe pas sur le marché. Il faut, selon elle, veiller à ce que les contrats de stockage ou l'instauration d'obligations ne perturbent pas le libre jeu du marché ni ne favorisent l'établissement d'un monopole. La mise en place d'un stockage obligatoire doit être décidée après mûre réflexion et ne peut conduire à pénaliser certains acteurs. Brenntag Schweizerhall SA soutient pleinement l'avis de scienceindustries, l'Association des industries Chimie Pharma Life Sciences, qui considère que la reconduction de contrats de garantie avec les entreprises intéressées est l'option la plus appropriée.

Chemie Brunschwig AG a importé de l'éthanol dénaturé et non dénaturé en 2019 et 2020, qui a servi pour l'essentiel dans des laboratoires de recherche dans le domaine des sciences du vivant et dans des universités à des fins de recherche fondamentale. En général, les clients achètent le produit dans des bidons d'une contenance de 5 litres ou moins. Une caisse contenant quatre à six bidons est livrée aux clients. Ainsi conditionné, l'éthanol ne convient pas pour la constitution de réserves obligatoires, car ces bidons sont trop volumineux au regard de l'espace de stockage nécessaire. Chemie Brunschwig AG n'est pas habilitée à procéder elle-même à un quelconque transvasement au siège de la société, mais seulement à revendre des produits conditionnés. Selon elle, un stockage serait coûteux, délicat et, en cas de manipulation inadéquate, problématique. Le stockage obligatoire devrait se limiter à des conteneurs faciles à transporter et à entreposer.

La **Société coopérative Coop** estime que la situation actuelle et future en matière d'approvisionnement ne nécessite en principe pas de stockage obligatoire d'éthanol. Un éventuel stockage obligatoire ne devrait grever que minimalement les entreprises, sans engendrer de spéculation sur les prix ni de distorsion de la concurrence, et ne devrait pas désavantager les fabricants suisses de produits contenant de l'éthanol par rapport aux importateurs de produits finis similaires. L'obligation de stocker doit donc être limitée à l'importation et à la fabrication d'éthanol en tant que matière première. Il faut éviter l'adoption de dispositions à court terme impossibles à appliquer.

La **Société coopérative Coop** s'oppose par ailleurs catégoriquement à l'obligation directe de stockage décentralisé pour les importateurs et les fabricants, car un tel régime impliquerait des exigences de sécurité rigoureuses et forcerait les entreprises concernées à investir des montants disproportionnés. Les petites entreprises n'auraient d'autre choix que d'acheter à nouveau de l'éthanol en Suisse, ce qui fausserait considérablement la concurrence. En outre, un stockage obligatoire décentralisé représenterait une lourde charge bureaucratique, étant donné que toutes les entreprises qui y seraient astreintes devraient notifier périodiquement la quantité d'éthanol stocké et sa qualité.

La **Société coopérative Coop** préférerait sur le fond que le stockage soit réalisé par la Confédération ou par une institution mandatée à cette fin. Elle cite à l'appui l'expérience de la Régie fédérale des alcools et précise que la solution transitoire en place est assimilable à la constitution de réserves obligatoires. Si le stockage par la Confédération ou par une institution mandatée à cette fin ne peut se concrétiser, Coop plaide pour un fonds de garantie. Dans ce cas, la question se pose toutefois du report des coûts. Si les coûts sont reportés sur les entreprises importatrices d'éthanol, il en résultera un renchérissement des produits pour les fabricants suisses dans la chaîne d'approvisionnement. Par répercussion, un désavantage concurrentiel se créera au détriment des importateurs de produits finis et des fabricants qui exportent leurs produits. Si la solution d'un fonds de garantie est choisie, ce problème doit absolument être résolu de façon à ce que les producteurs suisses ne soient pas désavantagés. Coop demande que les fabricants suisses de produits contenant de l'éthanol soient exemptés de l'obligation de stocker ou de contribuer à un fonds de garantie. À défaut, ils seraient lourdement handicapés sur le marché par rapport aux importateurs de produits équivalents et seraient incités à déplacer leur production à l'étranger. Le cas échéant, le seuil doit être abaissé à zéro afin que les coûts soient répartis équitablement.

Aux yeux de la **Société coopérative Coop**, il convient de définir quelles qualités d'alcool doivent être soumises au stockage obligatoire. Des clarifications sont en cours pour déterminer s'il ne serait pas suffisant, selon la Pharmacie de l'armée, de soumettre uniquement l'éthanol absolu (Ph. Eur.) au stockage obligatoire. Étant donné qu'il ne reste que peu de temps avant début 2022, la Société coopérative Coop souhaite en outre que la solution transitoire du contrat de garantie qui est en place soit prolongée d'au moins deux ans.

DC DruckChemie Schweiz AG ne fait normalement aucun usage de la forme d'éthanol visée. L'entreprise fait référence à l'option de la reconduction du contrat de garantie et émet l'hypothèse qu'elle ne serait pas soumise à l'obligation de stockage.

Distona SA indique qu'il ne lui est pas possible de stocker des produits liquides dans des réservoirs. Elle n'aurait donc pas la possibilité de conserver une réserve d'éthanol. L'installation d'infrastructures d'entreposage soulèverait des risques considérables, car le marché suisse est aux mains d'un quasi-monopole et que Distona SA n'est pas en mesure de changer la situation.

DuPont Specialty Products Operations Sarl explique qu'une obligation de stocker impliquerait selon elle une charge administrative extrêmement lourde. Elle privilégie par conséquent l'option d'une reconduction du contrat de garantie, qui lui semble avantageuse pour l'économie dans son ensemble.

Givaudan Suisse SA se prononce pour l'option de la reconduction du contrat de garantie et contre un stockage sur le site de l'entreprise astreinte, qui donnerait lieu à d'importantes restrictions pour celle-ci.

Halag Chemie AG s'interroge quant à la nécessité d'une réserve obligatoire. Selon elle, les objectifs, certes légitimes, peuvent également être atteints par d'autres moyens. Plusieurs grands producteurs d'éthanol à l'échelle mondiale ont commencé à augmenter leurs capacités de production par de nouvelles constructions. De nombreuses entreprises ont par ailleurs accru sensiblement leurs stocks de désinfectants à base d'alcool. La décision de portée générale sur les alcools adoptée au printemps 2020 a clairement montré qu'un assouplissement législatif permet de débloquent de nouvelles ressources d'éthanol de haute qualité dans un délai relativement bref. Un éthanol provenant de sources alternatives peut également être utilisé, particulièrement pour les produits servant à la désinfection des mains, sans que l'action désinfectante soit altérée. De plus, des produits servant à la désinfection des mains et des surfaces peuvent être fabriqués à partir de principes actifs tels que le 2-propanol ou le n-propanol. Dans l'industrie alimentaire, ces substances sont même beaucoup plus répandues que l'éthanol.

Si un stockage obligatoire est incontournable, **Halag Chemie AG** préfère la solution transitoire déjà appliquée, avec un contrat de garantie. Les coûts liés au stockage et à l'administration pourraient par exemple être financés par une majoration de l'impôt sur l'éthanol. Un fonds de garantie peut également être envisagé, puisqu'il existe des organismes en charge de réserves obligatoires qui fonctionnent bien, comme réservesuisse ou Agricura.

Pour **Lonza SA**, la mise en œuvre du projet soumis à la consultation n'est ni viable financièrement, ni opportune. Le stockage obligatoire d'éthanol incombe selon elle à la Confédération, qui doit à cette fin collaborer avec des entreprises qui disposent des infrastructures requises et de connaissances sur la constitution de réserves obligatoires. Les coûts supplémentaires engendrés pourraient être compensés par tous les acheteurs d'éthanol, sans distinction de quantité, au moyen d'un fonds de garantie ou d'adaptations des prix.

OQEMA AG affirme que la privatisation d'Alcosuisse a démantelé l'un des derniers monopoles publics en Suisse. Si une réserve obligatoire est instituée, une structure quasi monopolistique risque toutefois de renaître en raison de la structure actuelle de propriété et des possibilités de stockage. La plupart des acheteurs directs et des distributeurs ne peuvent rien stocker, faute de capacités suffisantes. L'aménagement de capacités de stockage supplémentaires est absolument inutile d'un point de vue économique. Ces entreprises devraient donc transférer leur stockage à Alcosuisse, qui, forte de ces revenus supplémentaires, pourrait évincer les autres acteurs du marché et se retrouver en situation de monopole. Si ce stockage obligatoire contraire aux règles du marché est malgré tout instauré, OQEMA AG considère qu'il est du devoir de la Confédération d'assurer la transparence et le contrôle des coûts. Dans un souci d'égalité de traitement, d'éventuelles demandes de producteurs suisses d'éthanol souhaitant être exemptés du stockage obligatoire devraient être refusées.

Par-dessus tout, **OQEMA AG** tient à faire remarquer que les besoins liés à la pandémie de COVID-19 ont été largement exagérés, surtout à cause d'achats de panique des matières premières. Les besoins actuels de produits désinfectants sont certainement beaucoup plus réalistes et peuvent aisément être satisfaits par les producteurs, l'industrie et la distribution. L'année dernière, l'offre n'a été tendue, à cause d'achats de panique, qu'entre les mois de mars et juillet 2020. L'entreprise souligne que l'isopropanol est parfaitement autorisé comme biocide, en remplacement de l'éthanol, dans les produits désinfectants les plus courants destinés au grand public et qu'il représente également une alternative répandue en temps de pandémie.

Rigaflex AG affirme que le bioéthanol qu'elle utilise sert exclusivement de combustible pour le système de brûleur de sécurité breveté Hot & Safe. Le secteur de la restauration utilise ce système pour tenir les plats au chaud et cuisiner la fondue et la fondue chinoise. Aucun autre usage n'est prévu. La réserve de sécurité prescrite correspondant aux besoins de deux mois supplémentaires dépasse ses capacités de stockage et nécessiterait un investissement supplémentaire dans les infrastructures. L'entreprise Rigaflex AG estime que le stockage obligatoire d'éthanol appartient aux missions de la Confédération, et non de l'économie.

L'entreprise **Roth AG** se prononce pour l'option de la reconduction du contrat de garantie. En tant que revendeur spécialisé pour la recherche, elle livre uniquement des laboratoires. De même, elle ne détient que des substances chimiques contrôlées pour l'application dans les laboratoires. Ses produits ne sont pas agréés pour la désinfection ou l'industrie alimentaire, pharmaceutique ou cosmétique.

Schweizer Zucker AG appelle à ce que la production suisse d'éthanol soit soutenue financièrement à travers un fonds de garantie. L'obligation de stockage implique en soi une charge administrative et opérationnelle considérable. L'obligation de stocker doit donc impérativement être organisée par le biais

d'un organisme privé, si possible, qui existe déjà, gérant un fonds de garantie. Un délai de deux ans doit être accordé au secteur économique concerné pour créer ce fonds de garantie. Dans l'attente de la mise en place de ce fonds, les réserves obligatoires doivent être assurées par la reconduction du contrat de garantie. Les producteurs suisses ne peuvent être grevés par une charge financière supplémentaire, car ils sont déjà désavantagés par rapport aux producteurs étrangers en raison de la structure de coûts, de la réglementation touffue et de l'absence d'économies d'échelle liées au contexte national. Ils doivent donc être exemptés des taxes perçues pour financer les réserves obligatoires pour autant qu'ils utilisent des matières premières suisses.

Schweizer Zucker AG demande par ailleurs à ce qu'environ 300 tonnes d'éthanol produit en Suisse soient affectées chaque année aux réserves obligatoires dans le cadre du fonds de garantie afin de garantir le maintien d'une certaine capacité de production en Suisse. Cette prescription garantirait à la Suisse une réserve d'urgence minimale pour le secteur médical, qui est le plus exigeant. En outre, le seuil de l'obligation de stocker doit, selon elle, être supprimé. À défaut, de petits importateurs pourraient inonder le marché suisse d'éthanol et fausser gravement le jeu du marché, en particulier, dans le domaine des spiritueux.

L'entreprise **VWR International AG / Avantor** se prononce en faveur de l'option de la reconduction du contrat de garantie. Si le stockage obligatoire est adopté dans la forme prévue dans le projet d'ordonnance, elle devra stocker l'équivalent d'un quart de son chiffre d'affaires annuel. Étant donné qu'en général, elle achemine les produits directement aux clients après importation, elle ne possède pas les capacités de stockage nécessaires à cette fin. À cela s'ajouteraient encore les charges financières et logistiques.

3.6. Autres avis

Enfin, d'autres avis ont été exprimés en réponse à la consultation par le **Bäuerliches Zentrum Schweiz** (association paysanne alémanique) et le **Bernisches Bäuerliches Komitee** (comité paysan bernois) (avis commun), la **Commission fédérale pour la protection ABC**, l'**Organisation suisse pour l'utilisation des solvants (SOLV)** et **M. Fridolin Voegeli**.

Le **Bäuerliches Zentrum Schweiz** et le **Bernische Bäuerliche Komitee** estiment que le texte de l'ordonnance est bon. Ils commentent qu'Alcosuisse et Schweizer Zucker AG ont élaboré un procédé permettant de fabriquer l'alcool souhaité à partir de betteraves. La production devrait commencer dès la fin de l'automne 2021, et contribuera à réduire la dépendance de la Suisse vis-à-vis de l'étranger. Tous les efforts possibles doivent donc être mis en œuvre pour encourager la fabrication d'alcool à partir de betteraves. Les betteraves sont cultivées dans le canton de Berne, surtout dans le Seeland et le Plateau suisse, et revêtent une grande importance pour les paysans qui peuvent pratiquer cette culture pour des raisons économiques et pour la rotation des cultures. Leurs sous-produits peuvent en outre être utilisés de façon pertinente, et les betteraves sont extrêmement durables.

La **Commission fédérale pour la protection ABC** soutient expressément le rétablissement d'un stockage obligatoire d'un éthanol pouvant servir à plusieurs usages. L'exemple de la pandémie en cours a montré sans ambiguïté la nécessité de disposer de réserves préventives de ressources indispensables pour surmonter les crises, les situations d'urgence ou les événements ABC de grande envergure. Avec un stockage obligatoire de plusieurs milliers de tonnes d'éthanol, le pays serait par exemple dans une situation plus favorable si la production de désinfectants devait être intensifiée dans un bref délai. Le Plan suisse de pandémie Influenza mentionne un scénario de ce type.

L'Organisation suisse pour l'utilisation des solvants dans le secteur de la fabrication d'emballages (SOLV) se déclare d'accord avec le projet d'ordonnance. Elle défend les intérêts économiques et techniques de ses entreprises membres, qui sont liés à l'exécution de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair), de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV), de la loi sur l'énergie (LEne) et de la loi sur le CO₂.

M. **Fridolin Voegeli** (Biomedical Engineer) appelle à un changement de paradigme, en passant de la désinfection par ABHR (Alcohol-based handrubs) à une protection préventive contre l'infection au moyen d'antiseptiques efficaces à long terme. À titre d'alternative au projet soumis à la consultation, il propose une réserve obligatoire de 48 tonnes d'Hygisoft à 50 %, fournies et stockées dans deux conteneurs (20 pieds). Cela correspondrait à environ 6 millions de litres de spray anti-infectieux (0,4 % de principe actif dilué dans de l'eau), ce qui suffirait pour environ trois mois dans une situation pandémique telle qu'on la connaît aujourd'hui. Les coûts de matériel s'élevaient approximativement à 1 million de CHF. Il resterait à y ajouter les coûts du stockage.

M. **Fridolin Voegeli** cite des antiseptiques ayant un effet prolongé dans lesquels l'eau sert d'excipient aux différents principes actifs, qui peuvent être combinés et qui peuvent tous être simplement mélangés à l'eau à un taux de dilution inférieur à 1 %. Le produit peut être réalisé dans l'atelier de n'importe quel embouteilleur chimique et, au besoin, dilué pour obtenir jusqu'à 6 millions de litres d'antiseptique à efficacité prolongée. Il forme une matrice de protection sur la peau ou les surfaces, où il reste actif et tue tous les microbes pendant plusieurs heures et même plusieurs jours. Avec 6 millions de litres, tous les citoyens pourraient être protégés pendant trois mois face à la pandémie la plus violente. Davantage d'explications détaillées à ce sujet peuvent être consultées directement dans l'avis.

Liste des participants à la consultation

Cantons (25)

- Argovie
 - Appenzell Rhodes-Intérieures
 - Appenzell Rhodes-Extérieures
 - Bâle-Campagne
 - Bâle-Ville
 - Berne
 - Genève
 - Glaris
 - Grisons
 - Jura
 - Lucerne
 - Neuchâtel
 - Nidwald
 - Obwald
 - Schaffhouse
 - Soleure
 - Saint-Gall
 - Tessin
 - Thurgovie
 - Uri
 - Vaud
 - Valais
 - Zoug
 - Zurich
-
- Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers

Partis politiques (5)

- Le Centre
- PLR. Les Libéraux-Radicaux
- LES VERT-E-S suisses
- Union démocratique du centre (UDC)
- Parti socialiste suisse (PSS)

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national

- Union des villes suisses

Associations de l'économie d'envergure nationale (16)

- Communauté de travail de la branche suisse des boissons (ASG)
- Centre Patronal
- Distillateurs suisses
- economiesuisse
- Médecins de famille et de l'enfance Suisse
- Société suisse des pharmaciens (pharmaSuisse)

- Fruit-Union Suisse
- Union patronale suisse
- Union suisse des paysans (USP)
- Union suisse des arts et métiers (USAM)
- Union syndicale suisse (USS)
- Association suisse des cosmétiques et des détergents
- scienceindustries Associations des industries Chimie Pharma Life Sciences
- Spirit Suisse
- Association de l'industrie suisse des lubrifiants (VSS)
- Fédération des médecins suisses (FMH)

Autres milieux intéressés (32)

Organisations en charge de réserves obligatoires :

- Agricura
- CARBURA
- Helvecura
- Provisiogas
- Coopérative réservesuisse

Entreprises :

- ABB Suisse SA
- Alcosuisse AG
- Alimentari Simpatia SAGL / Demafid SA
- B. Braun Medical AG
- Bacardi International Limited / Tradall SA
- Brenntag Schweizerhall SA
- Chemie Brunshwig AG
- Société coopérative Coop
- DC DruckChemie Schweiz AG
- Distona SA
- DuPont Specialty Products Operations Sàrl
- Givaudan Suisse SA
- Halag Chemie AG
- HLD Clean Consult SA
- InfoRLife SA
- Infotech AG
- Lonza SA
- OQEMA AG
- Rigaflex AG
- Roth AG
- Schweizer Zucker AG
- Thommen-Furler AG
- VWR International AG / Avantor

Autres :

- Bäuerliches Zentrum Schweiz
- Commission fédérale pour la protection ABC
- Organisation suisse pour l'utilisation des solvants (SOLV)

- Voegeli Fridolin